

Journal officiel

de l'Union européenne

C 344



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
23 novembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2013/C 344/01 Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne* JO C 336 du 16.11.2013 1

Tribunal

2013/C 344/02 Affectation des juges aux chambres 2

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2013/C 344/03 Affaire C-189/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application de ce régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client» — Exclusion dudit régime particulier de certaines ventes au public — Mention sur la facture d'un montant de TVA déductible non lié à la taxe due ou acquittée en amont — Détermination globale de la base d'imposition pour une période donnée — Incompatibilité) 4

FR

Prix:
4 EUR

(suite au verso)

2013/C 344/04	Affaire C-193/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)	5
2013/C 344/05	Affaire C-221/11: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 24 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Allemagne) — Leyla Ecem Demirkan/Bundesrepublik Deutschland (Accord d'association CEE-Turquie — Protocole additionnel — Article 41, paragraphe 1 — Clause de «standstill» — Obligation de disposer d'un visa pour l'admission sur le territoire d'un État membre — Libre prestation des services — Droit d'un ressortissant turc d'entrer dans un État membre afin de rendre visite à un membre de sa famille et de bénéficier, potentiellement, de prestations de services)	5
2013/C 344/06	Affaire C-236/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République italienne (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application de ce régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)	6
2013/C 344/07	Affaire C-267/11 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 — Commission européenne/République de Lettonie, République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Pourvoi — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Allocation de quotas pour la République de Lettonie — Période allant de 2008 à 2012)	6
2013/C 344/08	Affaire C-269/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République tchèque (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)	7
2013/C 344/09	Affaire C-293/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République hellénique (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)	7
2013/C 344/10	Affaire C-296/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République française (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)	8
2013/C 344/11	Affaire C-309/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)	8

2013/C 344/12	Affaire C-369/11: Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 — Commission européenne/République italienne (Manquement d'État — Transport — Directive 2001/14/CE — Articles 4, paragraphe 1, et 30, paragraphe 3 — Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire — Tarification — Redevances d'infrastructure — Indépendance du gestionnaire de l'infrastructure) 9	9
2013/C 344/13	Affaire C-373/11: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis Epikrateias — Grèce) — Panellinios Syndesmos Viomichanion Metapoisis Kapnou/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon [Renvoi préjudiciel — Appréciation de validité — Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Paiement supplémentaire octroyé pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité — Marge d'appréciation laissée aux États membres — Discrimination — Articles 32 CE et 34 CE] 9	9
2013/C 344/14	Affaire C-418/11: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Innsbruck — Autriche) — TEXDATA Software GmbH (Droit des sociétés — Liberté d'établissement — Onzième directive 89/666/CEE — Publicité des documents comptables — Succursale d'une société de capitaux établie dans un autre État membre — Sanction pécuniaire en cas de défaut de publicité dans le délai prévu — Droit à une protection juridictionnelle effective — Principe du respect des droits de la défense — Caractère approprié, effectif, proportionné et dissuasif de la sanction) 10	10
2013/C 344/15	Affaire C-431/11: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 septembre 2013 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil de l'Union européenne (Coordination des systèmes de sécurité sociale — Accord EEE — Proposition de modification — Décision du Conseil — Choix de la base juridique — Article 48 TFUE — Article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE) 10	10
2013/C 344/16	Affaire C-435/11: Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — CHS Tour Services GmbH/Team4 Travel GmbH (Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Brochure de vente contenant une information fautive — Qualification de «pratique commerciale trompeuse» — Cas où aucun manquement à l'obligation de diligence ne saurait être reproché au professionnel) 11	11
2013/C 344/17	Affaire C-450/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République portugaise (Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client») 11	11
2013/C 344/18	Affaire C-476/11: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — HK Danmark, agissant pour Glennie Kristensen/Experian A/S (Principe de non-discrimination en fonction de l'âge — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 21, paragraphe 1 — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphes 1 et 2 — Régime professionnel de retraite — Progressivité du montant des cotisations en fonction de l'âge) 12	12
2013/C 344/19	Affaire C-509/11: Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — procédure engagée par ÖBB Personenverkehr AG [Règlement (CE) n° 1371/2007 — Droits et obligations des voyageurs ferroviaires — Article 17 — Indemnisation relative au prix du billet de transport en cas de retard — Exclusion en cas de force majeure — Admissibilité — Article 30, paragraphe 1, premier alinéa — Compétences de l'organisme national chargé de l'application de ce règlement — Possibilité d'imposer au transporteur ferroviaire de modifier ses conditions d'indemnisation des voyageurs] 12	12



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/20	Affaire C-539/11: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana — Italie) — Ottica New Line di Accardi Vincenzo/Comune di Campobello di Mazara (Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Opticiens — Législation régionale subordonnant l'établissement de nouveaux magasins d'optique à une autorisation — Limitations démographiques et géographiques — Justification — Aptitude à atteindre le but poursuivi — Cohérence — Proportionnalité)	13
2013/C 344/21	Affaire C-546/11: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Højesteret — Danemark) — Dansk Jurist- og Økonomforbund, agissant pour Erik Toftgaard/Indenrigs- og Sundhedsministeriet (Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphes 1 et 2 — Refus de versement d'un traitement de mise en disponibilité aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 65 ans et sont éligibles au bénéfice d'une pension de retraite)	13
2013/C 344/22	Affaire C-583/11 P: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 3 octobre 2013 — Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Royaume des Pays-Bas, Commission européenne [Pourvoi — Règlement (CE) n° 1007/2009 — Commerce des produits dérivés du phoque — Restrictions à l'importation et à la commercialisation desdits produits — Recours en annulation — Recevabilité — Droit de recours des personnes physiques ou morales — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Notion d'«actes réglementaires» — Actes législatifs — Droit fondamental à une protection juridictionnelle effective]	14
2013/C 344/23	Affaire C-609/11 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Centrotherm Systemtechnik GmbH/centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [Pourvoi — Règlements (CE) n°s 207/2009 et 2868/95 — Procédure de déchéance — Marque verbale communautaire CENTROTHERM — Usage sérieux — Notion — Moyens de preuve — Déclaration sur l'honneur — Article 134, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure du Tribunal — Pouvoir de réformation du Tribunal — Portée des moyens et des conclusions formulés par une partie intervenante]	15
2013/C 344/24	Affaire C-610/11 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Centrotherm Systemtechnik GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG [Pourvoi — Procédure de déchéance — Marque verbale communautaire CENTROTHERM — Usage sérieux — Moyens de preuve — Déclaration sur l'honneur — Charge de la preuve — Examen d'office des faits — Éléments de preuve complémentaires produits devant la chambre de recours — Règlement (CE) n° 207/2009 — Articles 15, 51 et 76 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 40, paragraphe 5]	15
2013/C 344/25	Affaire C-622/11: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Pactor Vastgoed BV (Sixième directive TVA — Articles 13, C, et 20 — Livraison d'un bien immeuble — Droit d'option pour la taxation — Droit à déduction — Régularisation des déductions — Recouvrement des sommes dues à la suite de la régularisation d'une déduction de la TVA — Assujetti redevable — Assujetti autre que celui ayant initialement opéré cette déduction et étranger à l'opération taxée ayant donné lieu à ladite déduction)	16
2013/C 344/26	Affaire C-625/11 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, Commission européenne [Pourvoi — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Articles 57 et 59 — Substances soumises à autorisation — Identification de l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante — Inscription sur la liste des substances candidates — Publication — Délai de recours — Article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal — Date à partir de laquelle ce délai doit être décompté dans le cas d'un recours dirigé contre une décision publiée uniquement sur Internet — Sécurité juridique — Protection juridictionnelle effective]	16

2013/C 344/27	Affaire C-626/11 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Polyelectrolyte Producers Group, SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Commission européenne, Royaume des Pays-Bas [Pourvoi — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Articles 57 et 59 — Substances soumises à autorisation — Identification de l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante — Inscription sur la liste des substances candidates — Publication de la liste sur le site Internet de l'ECHA — Recours en annulation introduit avant cette publication — Recevabilité]	17
2013/C 344/28	Affaire C-661/11: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — Martin y Paz Diffusion SA/David Depuydt, Fabriek van Maroquinerie Gauquie NV (Marques — Directive 89/104/CEE — Article 5 — Consentement du titulaire d'une marque à l'usage, par un tiers, d'un signe identique à celle-ci — Consentement donné dans le cadre d'une exploitation partagée — Possibilité pour ledit titulaire de mettre fin à l'exploitation partagée et de reprendre l'usage exclusif de sa marque)	17
2013/C 344/29	Affaire C-668/11 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — Alliance One International Inc./Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Effet dissuasif — Égalité de traitement — Coopération — Obligation de motivation — Circonstances atténuantes)	18
2013/C 344/30	Affaire C-679/11 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — Alliance One International, Inc./Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Obligation de motivation — Droits fondamentaux — Effet dissuasif — Égalité de traitement — Circonstances atténuantes — Coopération — Pouvoir de pleine juridiction — Ne ultra petita — Droit à un procès équitable)	18
2013/C 344/31	Affaire C-5/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 1 de Lleida — Espagne) — Betriu Montull, Marc/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) (Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Article 8 — Congé de maternité — Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Article 2, paragraphes 1 et 3 — Droit à un congé en faveur des mères salariées à la suite de la naissance d'un enfant — Utilisation possible par la mère salariée ou par le père salarié — Mère non salariée et non affiliée à un régime public de sécurité sociale — Exclusion du droit à congé pour le père salarié — Père biologique et père adoptif — Principe d'égalité de traitement)	19
2013/C 344/32	Affaire C-32/12: Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Badajoz — Espagne) — Soledad Duarte Hueros/Autociba SA, Automóviles Citroen España SA (Directive 1999/44/CE — Droits du consommateur en cas de défaut de conformité du bien — Caractère mineur de ce défaut — Exclusion de la résolution du contrat — Compétences du juge national)	19
2013/C 344/33	Affaire C-56/12 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 — European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM)/Commission européenne, Lexmark International Technology SA (Pourvoi — Concurrence — Abus de position dominante — Marchés des cartouches d'encre — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Faible probabilité de démontrer l'existence d'une violation de l'article 82 CE — Importance de la gravité de l'infraction alléguée)	20



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/34	Affaire C-59/12: Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV (Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Champ d'application — Informations trompeuses diffusées par une caisse de maladie du régime légal d'assurance sociale — Caisse constituée sous la forme d'un organisme de droit public)	20
2013/C 344/35	Affaire C-86/12: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative — Luxembourg) — Adzo Domenyo Alokpa, Jarel Mondoulou, Eja Mondoulou/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration (Citoyenneté de l'Union — Articles 20TFUE et 21 TFUE — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ascendant direct de citoyens de l'Union en bas âge — Citoyens de l'Union nés dans un État membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité et n'ayant pas fait usage de leur droit de libre circulation — Droits fondamentaux)	21
2013/C 344/36	Affaire C-94/12: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Italie) — Swm Costruzioni 2 SpA, Mannocchi Luigino DI/Provincia di Fermo («Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Capacité économique et financière — Capacités techniques et/ou professionnelles — Articles 47, paragraphe 2, et 48, paragraphe 3 — Faculté pour un opérateur économique de faire valoir les capacités d'autres entités — Article 52 — Système de certification? — Marchés publics de travaux — Législation nationale imposant la possession d'une attestation de qualification correspondant à la catégorie et à la valeur des travaux objet du marché — Interdiction de faire valoir les attestations de plusieurs entités pour des travaux relevant d'une même catégorie»)	22
2013/C 344/37	Affaire C-109/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — Laboratoires Lyocentre/Lääkealan turvallisuus- ja kehittämiskeskus, Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus, Järvenpää (Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Dispositifs médicaux — Directive 93/42/CEE — Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Droit de l'autorité nationale compétente de classer comme médicament à usage humain un produit commercialisé dans un autre État membre comme dispositif médical muni d'un marquage CE — Procédure applicable)	22
2013/C 344/38	Affaire C-113/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Donal Brady/Environmental Protection Agency (Environnement — Directive 75/442/CEE — Lisier produit et stocké dans une installation d'élevage de porcs dans l'attente d'être cédé à des exploitants agricoles qui s'en servent comme fertilisant sur leur terres — Qualification de «déchet» ou de «sous-produit» — Conditions — Charge de la preuve — Directive 91/676/CEE — Absence de transposition — Responsabilité personnelle du producteur quant au respect par ces exploitants du droit de l'Union relatif à la gestion des déchets et fertilisants)	23
2013/C 344/39	Affaire C-115/12 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — République française/Commission européenne [Pourvoi — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Intervention structurelle communautaire dans la région de la Martinique — Réduction d'un concours financier — Marchés publics de travaux — Conformité des opérations avec les dispositions de l'Union — Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Article 2 — Notion de «subvention directe» — Notion d'«équipements sportifs, récréatifs et de loisirs»]	24
2013/C 344/40	Affaire C-120/12 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bariatix Europe Inc. SAS [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires]	24



2013/C 344/41	Affaire C-121/12 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Valfleuri Pâtes alimentaires SA [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires]	25
2013/C 344/42	Affaire C-122/12 P: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Valfleuri Pâtes alimentaires SA [Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires]	25
2013/C 344/43	Affaire C-140/12: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Pensionsversicherungsanstalt/Peter Brey [Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour de plus de trois mois — Article 7, paragraphe 1, sous b) — Personne n'ayant plus la qualité de travailleur — Titulaire d'une pension de retraite — Condition de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le «système d'assistance sociale» de l'État membre d'accueil — Demande d'une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif — Supplément compensatoire destiné à compléter la pension de retraite — Règlement (CE) n° 883/2004 — Articles 3, paragraphe 3, et 70 — Compétence de l'État membre de résidence — Conditions d'octroi — Droit de séjour légal sur le territoire national — Conformité avec le droit de l'Union]	26
2013/C 344/44	Affaire C-157/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Salzgitter Mannesmann Handel GmbH/SC Laminorul SA [Espace de liberté, de sécurité et de justice — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 34, points 3 et 4 — Reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre — Situation dans laquelle ladite décision est inconciliable avec une autre décision rendue antérieurement dans le même État membre entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause]	26
2013/C 344/45	Affaire C-170/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Peter Pinckney/KDG mediatech AG [Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire — Matière délictuelle ou quasi délictuelle — Droits patrimoniaux d'un auteur — Support matériel reproduisant une œuvre protégée — Mise en ligne — Détermination du lieu de la matérialisation du dommage]	27
2013/C 344/46	Affaire C-172/12 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — El du Pont de Nemours and Company/Commission européenne, DuPont Performance Elastomers LLC, DuPont Performance Elastomers SA (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc chloroprène — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Contrôle conjoint par deux sociétés mères — Influence déterminante — Responsabilité solidaire — Prescription — Intérêt légitime)	27
2013/C 344/47	Affaire C-179/12 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — The Dow Chemical Company/Commission européenne (Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc chloroprène — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Contrôle conjoint par deux sociétés mères — Influence déterminante — Droits de la défense — Majoration de l'amende — Effet dissuasif)	28



2013/C 344/48	Affaire C-195/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Industrie du bois de Vielsalm & Cie (IBV) SA/Région wallonne (Directive 2004/8/CE — Champ d'application — Cogénération et cogénération à haut rendement — Article 7 — Régime régional de soutien prévoyant l'octroi de «certificats verts» aux installations de cogénération — Octroi d'une quantité plus élevée de certificats verts aux installations de cogénération valorisant principalement des formes de biomasse autres que le bois ou les déchets de bois — Principe d'égalité et de non-discrimination — Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)	28
2013/C 344/49	Affaires jointes C-216/12 et C-217/12: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 septembre 2013 (demandes de décision préjudicielle de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg — Luxembourg) — Caisse nationale des prestations familiales/Fjola Hliddal (C-216/12), Pierre-Louis Bornand (C-217/12) [Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse — Ressortissants suisses résidant en Suisse et travaillant au Luxembourg — Octroi d'une indemnité de congé parental — Notion de «prestation familiale»]	29
2013/C 344/50	Affaire C-251/12: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de commerce de Bruxelles — Belgique) — Christian van Buggenhout et Ilse van de Mierop agissant en qualité de curateurs à la faillite de Grontimmo SA/Banque Internationale à Luxembourg [Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Procédures d'insolvabilité — Article 24, paragraphe 1 — Exécution d'une obligation «au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité» — Paiement fait à un créancier de ce débiteur]	29
2013/C 344/51	Affaire C-282/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Central Administrativo Sul — Portugal) — ITEL CAR — Automóveis de Aluquer Lda/Fazenda Pública (Libre circulation des capitaux — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés — Intérêts versés par une société résidente en rémunération de fonds prêtés par une société établie dans un pays tiers — Existence de «relations spéciales» entre ces sociétés — Régime de sous-capitalisation — Non-déductibilité d'intérêts afférents à la partie de l'endettement considérée comme excessive — Déductibilité dans le cas d'intérêts versés à une société résidant sur le territoire national — Fraude et évasion fiscales — Montages purement artificiels — Conditions de pleine concurrence — Proportionnalité)	30
2013/C 344/52	Affaire C-283/12: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — Serebryannay vek EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 2, paragraphe 1, sous c), 26, 62 et 63 — Fait générateur — Prestations réciproques — Opérations à titre onéreux — Base d'imposition d'une opération en cas de contrepartie constituée de services — Attribution par une personne physique à une société du droit d'utiliser et de louer à des tiers des biens immobiliers en échange de services d'amélioration et d'ameublement de ces biens par cette société)	30
2013/C 344/53	Affaire C-297/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Laufen — Allemagne) — procédures pénales contre Gjoko Filev, Adnan Osmani (Espace de liberté, de sécurité et de justice — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Directive 2008/115/CE — Article 11, paragraphe 2 — Décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée — Durée de l'interdiction d'entrée limitée en principe à cinq ans — Réglementation nationale prévoyant l'interdiction d'entrée sans limitation dans le temps en l'absence d'une demande de limitation — Article 2, paragraphe 2, sous b) — Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour — Non-application de la directive)	31

2013/C 344/54	Affaire C-298/12: Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Confédération paysanne/Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche [Agriculture — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Calcul des droits au paiement — Fixation du montant de référence — Période de référence — Article 40, paragraphes 1, 2 et 5 — Circonstances exceptionnelles — Agriculteurs soumis à des engagements agroenvironnementaux au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 et du règlement (CE) n° 1257/1999 — Détermination du droit à revalorisation du montant de référence — Principe de confiance légitime — Égalité de traitement entre agriculteurs]	32
2013/C 344/55	Affaire C-306/12: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Saarbrücken — Allemagne) — Spedition Welter GmbH/Avanssur SA (Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité — Directive 2009/103/CE — Article 21, paragraphe 5 — Représentant chargé du règlement des sinistres — Mandat habilitant à recevoir des notifications d'actes judiciaires — Réglementation nationale subordonnant la validité de cette notification à l'octroi explicite d'un mandat pour recevoir celle-ci — Interprétation conforme)	32
2013/C 344/56	Affaire C-317/12: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — procédure pénale contre Daniel Lundberg [Transports par route — Règlement (CE) n° 561/2006 — Obligation d'utilisation d'un tachygraphe — Dérogations pour le transport de marchandises à des fins non commerciales — Notion — Transport effectué par une personne privée dans le cadre de son activité de loisirs en tant que pilote de course amateur de rallye automobile, partiellement financée par des subventions de tiers]	33
2013/C 344/57	Affaire C-321/12: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — F. van der Helder, D. Farrington/College voor zorgverzekeringen [Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 28, paragraphe 2, sous b) — Prestations de l'assurance maladie — Titulaires de pensions de vieillesse dans plusieurs États membres — Résidence dans un autre État membre — Fourniture de prestations en nature dans l'État de résidence — Charge des prestations — État membre à la «législation» duquel le titulaire a été soumis le plus longtemps — Notion]	33
2013/C 344/58	Affaire C-322/12: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — État belge/GIMLE SA (Quatrième directive 78/660/CEE — Article 2, paragraphe 3 — Principe de l'image fidèle — Article 2, paragraphe 5 — Obligation de dérogation — Article 32 — Méthode d'évaluation sur la base du coût historique — Prix d'acquisition manifestement inférieur à la valeur réelle)	34
2013/C 344/59	Affaire C-336/12: Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Ministeriet for Forskning, Innovation og Videregående Uddannelser/Manova A/S (Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Principe d'égalité de traitement — Procédure restreinte — Avis de marché — Demande d'inclusion du dernier bilan publié dans le dossier de candidature — Absence de ce bilan dans le dossier de certains candidats — Faculté pour le pouvoir adjudicateur de demander à ces candidats de lui communiquer ledit bilan après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des dossiers de candidature)	34
2013/C 344/60	Affaire C-353/12: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 octobre 2013 — Commission européenne/République italienne (Manquement d'État — Aides d'État — Aide en faveur d'Ixfin SpA — Aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Récupération — Inexécution)	35



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/61	Affaire C-386/12: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski gradski sad — Bulgarie) — procédure engagée par Siegfried János Schneider [Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Champ d'application — Capacité des personnes physiques — Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers — Portée — Procédure gracieuse relative au droit d'une personne placée sous le régime de la curatelle domiciliée dans un État membre de disposer de ses biens immeubles situés dans un autre État membre]	35
2013/C 344/62	Affaire C-492/12: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Conseil national de l'ordre des médecins/Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Affaires sociales et de la Santé (Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation de services — Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Profession de dentiste — Spécificité et distinction de la profession de médecin — Formation commune)	36
2013/C 344/63	Affaire C-579/12 RX II: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 — Commission européenne/Guido Strack (Réexamen de l'arrêt du Tribunal T-268/11 P — Fonction publique — Décision de la Commission refusant le report d'un congé annuel payé n'ayant pu être pris par un fonctionnaire pendant la période de référence pour cause de congé de maladie de longue durée — Article 1 ^{er} sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne — Article 4 de l'annexe V de ce statut — Directive 2003/88/CE — Article 7 — Droit au congé annuel payé — Principe du droit social de l'Union — Article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union)	36
2013/C 344/64	Affaire C-573/11 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 5 septembre 2013 — ClientEarth/Conseil de l'Union européenne, Royaume de Danemark, République de Finlande, Royaume de Suède (Pourvoi — Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Recours en annulation manifestement irrecevable — Moyens du pourvoi manifestement non fondés)	37
2013/C 344/65	Affaire C-34/12 P: Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 3 septembre 2013 — Idromacchine Srl, Alessandro Capuzzo, Roberto Capuzzo/Commission européenne (Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne — Recours en indemnité — Décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen — Mentions préjudiciables — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)	38
2013/C 344/66	Affaire C-356/13: Recours introduit le 26 juin 2013 — Commission européenne/République de Pologne	38
2013/C 344/67	Affaire C-430/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Ítéltábla (Hongrie) le 29 juillet 2013 — Baradics e.a./QBE Insurance (Europe) Ltd Magyarországi Fióktelepe, Magyar Állam	38
2013/C 344/68	Affaire C-440/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 août 2013 — Croce Amica One Italia/Azienda Regionale Emergenza Urgenza (AREU)	39
2013/C 344/69	Affaire C-443/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol (Autriche) le 7 août 2013 — Ute Reindl, MPREIS Warenvertriebs GmbH/Bezirkshauptmannschaft Innsbruck	39



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2013/C 344/70	Affaire C-445/13 P: Pourvoi formé le 6 août 2013 par Voss of Norway ASA contre le jugement du Tribunal (Première Chambre) rendu le 28 mai 2013 dans l'affaire T-178/11: Voss of Norway ASA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	40
2013/C 344/71	Affaire C-451/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 12 août 2013 — Gigaset AG/SKW Stahl-Metallurgie GmbH, SKW Stahl-Metallurgie Holding AG	41
2013/C 344/72	Affaire C-453/13: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 12 août 2013 — Newby Foods Ltd/Food Standards Agency	42
2013/C 344/73	Affaire C-457/13: Pourvoi formé le 12 août 2013 par Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 30 mai 2013 dans l'affaire T-454/10, Associazione Nazionale degli Industriali delle Conserve Alimentari Vegetali (Anicav), Agrupación Española de Fabricantes de Conservas Vegetales (Agrucon)/Commission européenne	42
2013/C 344/74	Affaire C-458/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 août 2013 — Andreas Grund, en qualité de mandataire liquidateur de SR-Tronic GmbH e.a./Nintendo Co. Ltd, Nintendo of America Inc.	43
2013/C 344/75	Affaire C-459/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 19 août 2013 — Milica Široká/Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky	44
2013/C 344/76	Affaire C-463/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 23 août 2013 — Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd/Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato	44
2013/C 344/77	Affaire C-468/13 P: Pourvoi formé le 28 août 2013 par MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 27 juin 2013 dans l'affaire T-367/12, MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	45
2013/C 344/78	Affaire C-471/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 2 septembre 2013 — Peter Link/Condor Flugdienst GmbH	45
2013/C 344/79	Affaire C-477/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 5 septembre 2013 — Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer/Hans Angerer	46
2013/C 344/80	Affaire C-479/13: Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République française	46
2013/C 344/81	Affaire C-488/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad — Targovishte (Bulgarie) le 9 septembre 2013 — Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeyshan LLC/Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD	47
2013/C 344/82	Affaire C-491/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 13 septembre 2013 — Mohamed Ali Ben Alaya/République fédérale d'Allemagne	47



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/83	Affaire C-492/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie) le 13 septembre 2013 — Traum EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite	48
2013/C 344/84	Affaire C-493/13: Recours introduit le 12 septembre 2013 — Commission européenne/République d'Estonie	48
2013/C 344/85	Affaire C-498/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio Tis Epikrateias (Grèce) le 16 septembre 2013 — Agrooikosystemata EPE/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)	49
2013/C 344/86	Affaire C-502/13: Recours introduit le 18 septembre 2013 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg	49
2013/C 344/87	Affaire C-505/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 23 septembre 2013 — Levent Redzheb Yumer/Teritoriynalna direktsia na NAP — Varna	50
2013/C 344/88	Affaire C-506/13 P: Pourvoi formé le 19 septembre 2013 par Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirourgiko Kentro A.E. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 9 juillet 2013 dans l'affaire T-552/11, Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirourgiko Kentro/Commission	50
2013/C 344/89	Affaire C-508/13: Recours introduit le 23 septembre 2013 — République d'Estonie/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	51
2013/C 344/90	Affaire C-521/13 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} octobre 2013 par Think Schuhwerk GmbH contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 11 juillet 2013 dans l'affaire T-208/12, Think Schuhwerk GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	52
2013/C 344/91	Affaire C-245/12: Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 — Commission européenne/République de Pologne	53
2013/C 344/92	Affaire C-310/12: Ordonnance du président de la Cour du 20 août 2013 — Commission européenne/Hongrie	53
2013/C 344/93	Affaire C-544/12: Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 — Commission européenne/République de Pologne	53
2013/C 344/94	Affaire C-610/12: Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Giessen — Allemagne) — Johannes Peter/Bundeseisenbahnvermögen	53
Tribunal		
2013/C 344/95	Affaire T-545/11: Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2013 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à la première autorisation de mise sur le marché de la substance active glyphosate — Refus partiel d'accès — Risque d'atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale — Article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 — Intérêt public supérieur — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 — Directive 91/414/CEE»]	54



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/96	Affaire T-167/12 P: Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2013 — Conseil/AY («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2010 — Examen comparatif des mérites — Perfectionnement professionnel — Réussite aux épreuves du programme de formation des fonctionnaires du groupe de fonctions AST à la procédure de certification pour l'accès au groupe de fonctions AD — Dénaturation des éléments de preuve»)	54
2013/C 344/97	Affaire T-285/12: Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2013 — Cartoon Network/OHMI — Boomerang TV (BOOMERANG) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BOOMERANG — Marque communautaire figurative antérieure BoomerangTV — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»].....	55
2013/C 344/98	Affaire T-554/11: Ordonnance du Tribunal du 1 ^{er} octobre 2013 — Evropaiki Dynamiki/Commission («Recours en annulation — Financement par l'Union européenne de certains projets en Tunisie, dans le cadre du programme EuropeAid — Développement d'un système informatique intégré pour l'organisation judiciaire tunisienne — Recouvrement par la Commission des créances dues par un tiers à la Tunisie — Note de débit — Actes indissociables du contrat — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)	55
2013/C 344/99	Affaire T-153/12: Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — Microsoft/OHMI — Sky IP International (SKYDRIVE) («Marque communautaire — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)	55
2013/C 344/100	Affaire T-397/13 R: Ordonnance du président du Tribunal du 26 septembre 2013 — Tilly-Sabco/Commission («Référé — Agriculture — Restitutions à l'exportation — Viande de volaille — Règlement fixant les restitutions à zéro — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)	56
2013/C 344/101	Affaire T-407/13: Recours introduit le 30 juillet 2013 — Al Assad/Conseil	56
2013/C 344/102	Affaire T-408/13: Recours introduit le 30 juillet 2013 — Mayaleh/Conseil	56
2013/C 344/103	Affaire T-431/13: Recours introduit le 19 août 2013 — Métropole Gestion/OHMI — Metropol (METROPOL)	57
2013/C 344/104	Affaire T-440/13: Recours introduit le 12 août 2013 — «Millano» Krzysztof Kotas/OHMI (forme de boîtes de chocolats)	57
2013/C 344/105	Affaire T-473/13: Recours introduit le 3 septembre 2013 — G-Star RAW CV/OHMI	57
2013/C 344/106	Affaire T-478/13: Recours introduit le 3 septembre 2013 — NumberFour/OHMI — Inaer Helicópteros (ENFORE)	58
2013/C 344/107	Affaire T-480/13: Recours introduit le 30 août 2013 — You-View.tv/OHMI — YouView TV (You-View+)	58
2013/C 344/108	Affaire T-483/13: Recours introduit le 10 septembre 2013 — Oikonomopoulos/Commission	59
2013/C 344/109	Affaire T-484/13: Recours introduit le 9 septembre 2013 — Lumene/OHMI	59



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/110	Affaire T-491/13: Recours introduit le 11 septembre 2013 — Perfetti Van Melle Benelux/OHMI Kraft Foods Global Brands (TRIDENT PURE)	60
2013/C 344/111	Affaire T-494/13: Recours introduit le 16 septembre 2013 — Sales & Solutions/OHMI — Inceda Holding (watt)	60
2013/C 344/112	Affaire T-495/13: Recours introduit le 16 septembre 2013 — Sales & Solutions/OHMI — Inceda Holding (Watt)	61
2013/C 344/113	Affaire T-496/13: Recours introduit le 16 septembre 2013 — Colin Boyd McCullough/Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	61
2013/C 344/114	Affaire T-497/13: Recours introduit le 16 septembre 2013 — Boston Scientific Neuromodulation/OHMI (PRECISION SPECTRA)	62
2013/C 344/115	Affaire T-498/13: Recours introduit le 16 septembre 2013 — Nanu-Nana Joachim Hoepp/OHMI — Vincci Hoteles (NAMMU)	62
2013/C 344/116	Affaire T-499/13: Recours introduit le 9 septembre 2013 — nMetric LLC/OHMI (SMARTER SCHEDULING)	63
2013/C 344/117	Affaire T-505/13: Recours introduit le 20 septembre 2013 — Stichting Sona et Nao/Commission	63
2013/C 344/118	Affaire T-509/13: Recours introduit le 19 septembre 2013 — Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs/OHMI — IIC (NORTHWOOD)	64
2013/C 344/119	Affaire T-519/13: Recours introduit le 25 septembre 2013 — Leder & Schuh International/OHMI — Epple (VALDASAAR)	65
2013/C 344/120	Affaire T-520/13: Recours introduit le 25 septembre 2013 — Philip Morris Benelux/Commission européenne	65
2013/C 344/121	Affaire T-527/13: Recours introduit le 30 septembre 2013 — République italienne/Commission européenne	66
2013/C 344/122	Affaire T-538/13: Recours introduit le 10 octobre 2013 — Verein Natura Havel et Vierhaus/Commission	66
2013/C 344/123	Affaire T-542/13: Recours introduit le 2 octobre 2013 — Pays-Bas/Commission	67
2013/C 344/124	Affaire T-544/13: Recours introduit le 7 octobre 2013 — Dyson/Commission	68
2013/C 344/125	Affaire T-557/12: Ordonnance du Tribunal du 2 octobre 2013 — RiskMetrics Solutions/OHMI (RISK-MANAGER)	68

Tribunal de la fonction publique

2013/C 344/126	Affaire F-116/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du 9 octobre 2013 — Wahlström/Frontex (Fonction publique — Agent temporaire — Rapport d'évaluation — Obligation de motivation — Dialogue annuel avec l'évaluateur — Fixation d'objectifs)	69
----------------	--	----



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2013/C 344/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 336 du 16.11.2013

Historique des publications antérieures

JO C 325 du 9.11.2013

JO C 313 du 26.10.2013

JO C 304 du 19.10.2013

JO C 298 du 12.10.2013

JO C 291 du 5.10.2013

JO C 284 du 28.9.2013

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

TRIBUNAL

Affectation des juges aux chambres

(2013/C 344/02)

Le 23 octobre 2013, la Conférence plénière du Tribunal a décidé, à la suite de l'entrée en fonctions de M. le juge Madise, de modifier la décision du Tribunal du 17 septembre 2013 ⁽¹⁾, sur l'affectation des juges aux chambres.

Pour la période allant du 23 octobre 2013 au 31 août 2016, les juges sont affectés aux chambres comme suit:

I^{ère} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Kanninen, Vice-président, M^{me} Pelikánová, M. Buttigieg, M. Gervasoni et M. Madise, juges.

I^{ère} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Kanninen, Vice-président;
M^{me} Pelikánová, juge;
M. Buttigieg, juge.

II^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M^{me} Martins Ribeiro, président de chambre, M. Forwood, M. Bieliūnas, M. Gervasoni et M. Madise, juges.

2^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M^{me} Martins Ribeiro, président de chambre;
M. Gervasoni, juge;
M. Madise, juge.

III^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Papasavvas, président de chambre, M. Forwood, M^{me} Labucka, M. Bieliūnas et M. Kreuzschatz, juges.

3^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Papasavvas, président de chambre;
M. Forwood, juge;
M. Bieliūnas, juge.

IV^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Prek, président de chambre, M^{me} Labucka, M. Schwarcz, M^{me} Tomljenović et M. Kreuzschatz, juges.

4^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Prek, président de chambre;
M^{me} Labucka, juge;
M. Kreuzschatz, juge.

V^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Dittrich, président de chambre, M. Dehousse, M. Schwarcz, M^{me} Tomljenović et M. Collins, juges.

5^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Dittrich, président de chambre;
M. Schwarcz, juge;
M^{me} Tomljenović, juge.

⁽¹⁾ JO C 313 du 26.10.2013, p. 2

VI^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Frimodt Nielsen, président de chambre, M. Dehousse, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M. Collins et M. Ulloa Rubio, juges.

6^{ème} chambre siégeant avec trois juges:

M. Frimodt Nielsen, président de chambre;
M. Dehousse, juge;
M. Collins, juge.

VII^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. van der Woude, président de chambre, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M^{me} Kancheva, M. Wetter et M. Ulloa Rubio, juges.

7^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. van der Woude, président de chambre;
M^{me} Wiszniewska-Białecka, juge;
M. Ulloa Rubio, juge.

VIII^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Gratsias, président de chambre, M. Czúcz, M. Popescu, M^{me} Kancheva et M. Wetter, juges.

8^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Gratsias, président de chambre;
M^{me} Kancheva, juge;
M. Wetter, juge.

IX^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Berardis, président de chambre, M. Czúcz, M^{me} Pelikánová, M. Popescu et M. Buttigieg, juges.

9^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Berardis, président de chambre;
M. Czúcz, juge;
M. Popescu, juge.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-189/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application de ce régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client» — Exclusion dudit régime particulier de certaines ventes au public — Mention sur la facture d'un montant de TVA déductible non lié à la taxe due ou acquittée en amont — Détermination globale de la base d'imposition pour une période donnée — Incompatibilité)

(2013/C 344/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentants: A. Kraińska et A. Kramarczyk ainsi que par M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et R. Laires, agents), République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et M. Pere, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 73, 168, 169, 226 et 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Régime particulier des agences de voyages

Dispositif

1) *Le Royaume d'Espagne,*

- *en excluant du régime particulier des agences de voyages, les ventes au public, effectuées par les agences détaillantes agissant en leur propre nom, de voyages organisés par des agences grossistes;*
- *en autorisant les agences de voyages, dans certaines circonstances, à consigner sur la facture un montant global de taxe sur la valeur ajoutée qui n'a aucun rapport avec la taxe effectivement répercutée sur le client, et en autorisant ce dernier, pour autant qu'il est assujéti, à déduire ce montant global de la taxe sur la valeur ajoutée due, et*
- *en autorisant les agences de voyages, dans la mesure où elles bénéficient dudit régime particulier, à déterminer la base d'imposition de la taxe globalement pour chaque période d'imposition,*

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 168, 226 et 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne supporte un quart de ses dépens.*

4) *Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens et trois quarts des dépens de la Commission européenne.*

5) *La République tchèque, la République française, la République de Pologne, la République portugaise et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 186 du 25.06.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-193/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/04)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: A. Kraińska et A. Kramarczyk ainsi que par M. Szpunar et B. Majczyna, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), Royaume d'Espagne (représentant: M^{me} S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et R. Laires, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République de Pologne.
- 3) La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française, la République portugaise et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 204 du 09.07.2011

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 24 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Allemagne) — Leyla Ecem Demirkan/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-221/11) ⁽¹⁾

(Accord d'association CEE-Turquie — Protocole additionnel — Article 41, paragraphe 1 — Clause de «standstill» — Obligation de disposer d'un visa pour l'admission sur le territoire d'un État membre — Libre prestation des services — Droit d'un ressortissant turc d'entrer dans un État membre afin de rendre visite à un membre de sa famille et de bénéficier, potentiellement, de prestations de services)

(2013/C 344/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leyla Ecem Demirkan

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Interprétation de l'art. 41, par. 1, du protocole additionnel, du 23 novembre 1970, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur (JO 1972, L 293, p. 3) — Interprétation de la notion de «libre prestation de services» contenue dans ladite disposition — Inclusion éventuelle de la libre prestation de services «passive» — Droit d'un ressortissant turc de se rendre dans un État membre afin d'y rendre visite à un membre de sa famille et de bénéficier, hypothétiquement, de prestations de services

Dispositif

La notion de «libre prestation des services» visée à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'englobe pas la liberté pour les ressortissants turcs, destinataires de services, de se rendre dans un État membre pour y bénéficier d'une prestation de service.

⁽¹⁾ JO C 232 du 06.08.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-236/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application de ce régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/06)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Soulay et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de G. De Bellis, avvocato dello Stato)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentant: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République italienne.*
- 3) *La République tchèque, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.08.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 — Commission européenne/République de Lettonie, République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-267/11 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Allocation de quotas pour la République de Lettonie — Période allant de 2008 à 2012)

(2013/C 344/07)

Langue de procédure: le letton

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Rubene et E. White, agents)

Autres parties à la procédure: République de Lettonie (représentant: I. Kalniņš, agent), République de Lituanie, République slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Partie intervenante au soutien de la République de Lettonie: République tchèque (représentants) M. Smolek et D. Hadroušek, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (Troisième chambre), du 22 mars 2011 — Lettonie/Commission (T-369/07), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2007) 3409 de la Commission, du 13 juillet 2007, concernant la modification du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République de Lettonie pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32) — Interprétation erronée de la procédure prévue à l'art. 9, par. 3, de la directive — Application erronée du délai de trois mois, prévu pour les décisions initiales relatives aux nouveaux plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNA) notifiés, à une décision de la Commission portant acceptation des modifications d'un PNA notifiés suite à une décision de rejet de la Commission du PNA initial

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne, la République de Lettonie et la République tchèque supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-269/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/08)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et M. Šimerdová, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et J. Očková, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République tchèque.*
- 3) *La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 232 du 06.08.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-293/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/09)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p.1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République hellénique.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 232 du 06.08.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République française

(Affaire C-296/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et J. — S. Pilczer, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et R. Laires, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit de bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République française.*
- 3) *La République tchèque, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République de Pologne, la République portugaise et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.08.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République de Finlande

(Affaire C-309/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/11)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et I. Koskinen, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent), Royaume d'Espagne (représentants: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentants: A. Kraińska et A. Kramarczyk ainsi que par M. Szpunar et B. Majczyna, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République de Finlande.*
- 3) *La République tchèque, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française et la République de Pologne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.08.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 —
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-369/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Transport — Directive 2001/14/CE — Articles 4, paragraphe 1, et 30, paragraphe 3 — Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire — Tarification — Redevances d'infrastructure — Indépendance du gestionnaire de l'infrastructure)

(2013/C 344/12)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent assisté de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 3, et à l'annexe II de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), telle que modifiée, ainsi qu'aux articles 4, par. 1 et 2, 14, par. 2, et 30, par. 1 et 3, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 75, p. 29)

Dispositif

- 1) En ne garantissant pas l'indépendance du gestionnaire de l'infrastructure pour la fixation de la tarification de l'accès à l'infrastructure et la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 1, et 30, paragraphe 3, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée par la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne, la République italienne et la République tchèque supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.09.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Symvoulitis Epikrateias — Grèce) — Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoisis Kapnou/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

(Affaire C-373/11) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Appréciation de validité — Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Paiement supplémentaire octroyé pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité — Marge d'appréciation laissée aux États membres — Discrimination — Articles 32 CE et 34 CE]

(2013/C 344/13)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulitis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoisis Kapnou

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulitis Epikrateias — Interprétation du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, CE n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) — Interprétation des art. 2, 32 et 34 CE — Paiement supplémentaire octroyé pour des types particuliers d'agriculture — Possibilité accordée aux États membres de déterminer des parts différentes de la composante des plafonds nationaux aux fins de l'octroi de l'aide supplémentaire — Disparités de traitement des producteurs des mêmes produits selon l'usage fait de cette faculté par chaque État membre

Dispositif

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des

agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001.

(¹) JO C 269 du 10.09.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Innsbruck — Autriche) — TEXDATA Software GmbH

(Affaire C-418/11) (¹)

(Droit des sociétés — Liberté d'établissement — Onzième directive 89/666/CEE — Publicité des documents comptables — Succursale d'une société de capitaux établie dans un autre État membre — Sanction pécuniaire en cas de défaut de publicité dans le délai prévu — Droit à une protection juridictionnelle effective — Principe du respect des droits de la défense — Caractère approprié, effectif, proportionné et dissuasif de la sanction)

(2013/C 344/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Innsbruck

Partie dans la procédure au principal

TEXDATA Software GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Innsbruck — Interprétation des articles 49 et 54 TFUE, des articles 47, par. 2, et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général du droit à un recours effectif, de l'article 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8), de l'art. 60bis de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'art. 54, par. 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée (JO L 222, p. 11) ainsi que de l'art. 38, par. 6, de la septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193, p. 1) — Publicité des comptes annuels consolidés de certaines formes de sociétés — Réglementation d'un État membre prévoyant, en cas de non communication des comptes annuels consolidés au tribunal compétent dans un délai de neuf mois, une sanction pécuniaire sans que les organes de la société aient la possibilité d'être entendus

Dispositif

Sous réserve des vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, les articles 49 TFUE et 54 TFUE, les principes de la protection juridictionnelle effective et du respect des droits de la défense ainsi que l'article 12 de la onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, en cas de dépassement du délai de neuf mois prévu pour la publicité des documents comptables, une amende minimale de 700 euros est infligée immédiatement à la société de capitaux dont une succursale est située dans l'État membre concerné, et ce sans lui adresser au préalable une mise en demeure et sans lui donner la possibilité de s'exprimer sur le manquement imputé.

(¹) JO C 331 du 12.11.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 septembre 2013 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-431/11) (¹)

(Coordination des systèmes de sécurité sociale — Accord EEE — Proposition de modification — Décision du Conseil — Choix de la base juridique — Article 48 TFUE — Article 79, paragraphe 2, sous b), TFUE)

(2013/C 344/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: C. Murrell, agent assisté de A. Dashwood, QC)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Veiga ainsi que par A. De Elera et G. Marhic, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Irlande (représentants: E. Creedon, agent, assistée de N. Travers, BL)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz et S. Pardo Quintillán, agents)

Objet

Annulation de la décision 2011/407/UE du Conseil, du 6 juin 2011, relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe VI (sécurité sociale) et du protocole 37 de l'accord EEE (JO L 182, p. 12) — Choix de la base juridique (art. 48 TFUE ou art. 79 TFUE)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) L'Irlande et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 311 du 22.10.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — CHS Tour Services GmbH/ Team4 Travel GmbH

(Affaire C-435/11) (¹)

(Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Brochure de vente contenant une information fautive — Qualification de «pratique commerciale trompeuse» — Cas où aucun manquement à l'obligation de diligence ne saurait être reproché au professionnel)

(2013/C 344/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CHS Tour Services GmbH

Partie défenderesse: Team4 Travel GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 5 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22) — Brochure contenant de fausses informations — Existence ou non de la possibilité pour un entrepreneur de démontrer que les exigences de la diligence professionnelle ont été respectées afin d'éviter que ladite pratique commerciale soit qualifiée de «déloyale»

Dispositif

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entre-

prises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une pratique commerciale satisfait à tous les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive pour être qualifiée de pratique trompeuse à l'égard du consommateur, il n'y a pas lieu de vérifier si une telle pratique est également contraire aux exigences de la diligence professionnelle au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la même directive pour qu'elle puisse valablement être considérée comme déloyale et, partant, interdite au titre de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

(¹) JO C 340 du 19.11.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-450/11) (¹)

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/17)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Afonso et L. Lozano Palacios, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et R. Laires, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'état — Violation des art. 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit de bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République portugaise.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 319 du 29.10.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — HK Danmark, agissant pour Glennie Kristensen/Experian A/S

(Affaire C-476/11) (¹)

(Principe de non-discrimination en fonction de l'âge — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 21, paragraphe 1 — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphes 1 et 2 — Régime professionnel de retraite — Progressivité du montant des cotisations en fonction de l'âge)

(2013/C 344/18)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HK Danmark, agissant pour Glennie Kristensen

Partie défenderesse: Experian A/S

En présence de: Beskæftigelsesministeriet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation de l'art. 6, par. 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Justification des différences de traitement fondées sur l'âge — Fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité — Exemption générale des régimes professionnels de sécurité sociale à condition d'éviter les discriminations fondées sur le sexe ou exemption uniquement pour l'affiliation aux régimes de sécurité sociale — Régime juridique national en vertu duquel un employeur peut verser, en tant qu'élément de la rémunération, des cotisations de retraite progressives selon l'âge de l'employé

Dispositif

Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, plus particulièrement, les articles 2 et 6, paragraphe 1, de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un régime professionnel de retraite en vertu duquel un employeur verse, en tant qu'élément de la rémunération, des cotisations de retraite progressives en fonction de l'âge, à condition que la différence de traitement fondée sur l'âge qui en découle soit appropriée et nécessaire pour atteindre un objectif légitime, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(¹) JO C 340 du 19.11.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — procédure engagée par ÖBB Personenverkehr AG

(Affaire C-509/11) (¹)

[Règlement (CE) n° 1371/2007 — Droits et obligations des voyageurs ferroviaires — Article 17 — Indemnisation relative au prix du billet de transport en cas de retard — Exclusion en cas de force majeure — Admissibilité — Article 30, paragraphe 1, premier alinéa — Compétences de l'organisme national chargé de l'application de ce règlement — Possibilité d'imposer au transporteur ferroviaire de modifier ses conditions d'indemnisation des voyageurs]

(2013/C 344/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

ÖBB Personenverkehr AG

En présence de: Schienen-Control Kommission, Bundesministerin für Verkehr, Innovation und Technologie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 17 et 30, par. 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315, p. 14) — Conditions de l'indemnisation — Admissibilité de l'exclusion de l'indemnisation en cas de force majeure — Possibilité pour l'organisme chargé de l'application du règlement de remplacer des clauses contractuelles ne satisfaisant pas aux conditions dudit règlement par des clauses q'y sont conformes

Dispositif

- 1) L'article 30, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, doit être interprété en ce sens que l'organisme national chargé de l'application de ce règlement ne peut, en l'absence de disposition nationale à cet effet, imposer à une entreprise ferroviaire, dont les conditions d'indemnisation pour le remboursement du prix du billet ne correspondent pas aux critères fixés à l'article 17 dudit règlement, le contenu concret de celles-ci.
- 2) L'article 17 du règlement n° 1371/2007 doit être interprété en ce sens qu'une entreprise ferroviaire n'est pas en droit d'inclure dans ses conditions générales de transport une clause en vertu de laquelle elle est exonérée de son obligation d'indemnisation relative au prix du billet pour cause de retard, lorsque le retard est imputable à un cas de force majeure ou à l'une des causes énumérées à l'article 32, paragraphe 2, des règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999.

(¹) JO C 13 du 14.01.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana — Italie) — Ottica New Line di Accardi Vincenzo/Comune di Campobello di Mazara

(Affaire C-539/11) (¹)

(Articles 49 TFUE et 56 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Opticiens — Législation régionale subordonnant l'établissement de nouveaux magasins d'optique à une autorisation — Limitations démographiques et géographiques — Justification — Aptitude à atteindre le but poursuivi — Cohérence — Proportionnalité)

(2013/C 344/20)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ottica New Line di Accardi Vincenzo

Partie défenderesse: Comune di Campobello di Mazara

En présence de: Fotottica Media Visione di Luppino Natale Fabrizio e C. s.n.c.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Giustizia Amministrativa per la Regione siciliana — Interprétation des art. 49 et 56 TFUE ainsi que de l'art. 2, par. 2, sous f), et des art. 4, par. 8, et 15 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36) — Législation régionale subordonnant l'autorisation de l'ouverture de nouveaux magasins pour l'exercice de la profession d'opticien aux conditions, d'une part, de l'installation d'un seul magasin par tranche de population de 8 000 habitants et, d'autre part, de l'existence d'une distance minimale de 300 mètres par rapport aux magasins d'optique existants — Restriction à la libre prestation des services — Raisons impérieuses d'intérêt général — Protection de la santé — Proportionnalité

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation régionale, telle que celle en cause au principal, qui impose des limites à la délivrance d'autorisations d'établissement de nouveaux magasins d'optique, en prévoyant que:

— dans chaque zone géographique, un seul magasin d'optique peut être établi, en principe, par tranche de 8 000 habitants, et

— chaque nouveau magasin d'optique doit respecter, en principe, une distance minimale de 300 mètres par rapport aux magasins d'optique déjà existants,

pour autant que les autorités compétentes fassent un usage approprié, en respectant des critères transparents et objectifs, des habilitations offertes par la réglementation concernée en vue de réaliser, de manière cohérente et systématique, les objectifs poursuivis par celle-ci, tenant à la protection de la santé publique sur l'ensemble du territoire donné, ce qu'il appartient au juge nationale de vérifier.

(¹) JO C 370 du 17.12.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Højesteret — Danemark) — Dansk Jurist- og Økonomforbund, agissant pour Erik Toftgaard/Indenrigs- og Sundhedsministeriet

(Affaire C-546/11) (¹)

(Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Directive 2000/78/CE — Article 6, paragraphes 1 et 2 — Refus de versement d'un traitement de mise en disponibilité aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 65 ans et sont éligibles au bénéfice d'une pension de retraite)

(2013/C 344/21)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dansk Jurist- og Økonomforbund, agissant pour Erik Toftgaard

Partie défenderesse: Indenrigs- og Sundhedsministeriet

En présence de: Centralorganisationernes Fællesudvalg (CFU), Kommunale Tjenestemænd og Overenskomstansatte (KTO), Personalestyrelsen, Kommunernes Landsforening (KL), Danske Regioner

Objet

Demande de décision préjudicielle — Højesteret — Interprétation de l'art. 6, par. 1 et 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité — Discrimination fondée sur l'âge — Législation nationale prévoyant, en cas de suppression du poste d'un travailleur, d'une indemnité à hauteur de son salaire pendant trois ans, ou jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de la retraite — Paiement à un travailleur, âgé de 65 ans, dont le poste a été supprimé, d'une pension de retraite et non de son ancien salaire, indépendamment du droit de l'intéressé de continuer une activité professionnelle au-delà de 65 ans

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'aux prestations de retraite et d'invalidité relevant d'un régime professionnel de sécurité sociale.
- 2) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les fonctionnaires qui ont atteint l'âge leur permettant de percevoir une pension de retraite ne peuvent, en raison de ce seul fait, bénéficier d'un traitement de mise en disponibilité destiné aux fonctionnaires qui ont été licenciés en raison de la suppression de leur poste.

(¹) JO C 13 du 14.01.2012

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 3 octobre 2013 — Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

(Affaire C-583/11 P) (¹)

[Pourvoi — Règlement (CE) n° 1007/2009 — Commerce des produits dérivés du phoque — Restrictions à l'importation et à la commercialisation desdits produits — Recours en annulation — Recevabilité — Droit de recours des personnes physiques ou morales — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Notion d'«actes réglementaires» — Actes législatifs — Droit fondamental à une protection juridictionnelle effective]

(2013/C 344/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Inuit Tapiriit Kanatami, Nattivak Hunters and Trappers Association, Pangniirtung Hunters' and Trappers' Association, Jaypootie Moesesie, Allen Kooneliusie, Toomasie Newkingnak, David Kuptana, Karliin Aariak, Canadian Seal Marketing Group, Ta Ma Su Seal Products, Inc., Fur Institute of Canada, NuTan Furs, Inc., GC Rieber Skinn AS, Inuit Circumpolar Council Greenland (ICC-Greenland), Johannes Egede, Kalaallit Nunaanni Aalisartut Piniartullu Kattuffiat (KNAPK) (représentants: J. Bouckaert, H. Viaene et D. Gillet, avocats)

Autres parties à la procédure: Parlement européen (représentants: I. Anagnostopoulou et D. Gauci, agents ainsi que par L. Visaggio, agent), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et K. Michoel, agent), Commission européenne (représentants: P. Oliver, E. White et K. Mifsud-Bonnici, agents), Royaume des Pays-Bas

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 6 septembre 2011, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil (T-18/10), rejetant un recours ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque (JO 286, p. 36) — Notion d'«acte réglementaire» — Exigence d'être individuellement concerné par le règlement attaqué

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Inuit Tapiriit Kanatami, Nattivak Hunters and Trappers Association, Pangniirtung Hunters' and Trappers' Association, MM. Jaypootie Moesesie, Allen Kooneliusie, Toomasie Newkingnak, David Kuptana, Mme Karliin Aariak, Canadian Seal Marketing Group, Ta Ma Su Seal Products Inc., Fur Institute of Canada,

NuTan Furs Inc., GC Rieber Skinn AS, Inuit Circumpolar Conference Greenland (ICC-Greenland), M. Johannes Egede et Kalaallit Nunaanni Aalisartut Piniartullu Kattuffiat (KNAPK) sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 58 du 25.02.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Centrotherm Systemtechnik GmbH/centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-609/11 P) (¹)

[Pourvoi — Règlements (CE) n^{os} 207/2009 et 2868/95 — Procédure de déchéance — Marque verbale communautaire CENTROTHERM — Usage sérieux — Notion — Moyens de preuve — Déclaration sur l'honneur — Article 134, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure du Tribunal — Pouvoir de réformation du Tribunal — Portée des moyens et des conclusions formulés par une partie intervenante]

(2013/C 344/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Centrotherm Systemtechnik GmbH (représentants: A. Schulz et C. Onken, Rechtsanwälte, ainsi que par F. Schmidt, Patentanwalt)

Autres parties à la procédure: centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG (représentants: O. Löffel et P. Lange, Rechtsanwälte), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 septembre 2011, Centrotherm Clean Solutions/OHMI (T-427/09), par lequel ce dernier a annulé la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 (affaire R 6/2008-4), dans la mesure où elle a partiellement annulé la décision de la division d'annulation du 30 octobre 2007 — Usage sérieux de la marque — Preuve

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Centrotherm Systemtechnik GmbH est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG.

3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 80 du 17.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Centrotherm Systemtechnik GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG

(Affaire C-610/11 P) (¹)

[Pourvoi — Procédure de déchéance — Marque verbale communautaire CENTROTHERM — Usage sérieux — Moyens de preuve — Déclaration sur l'honneur — Charge de la preuve — Examen d'office des faits — Éléments de preuve complémentaires produits devant la chambre de recours — Règlement (CE) n^o 207/2009 — Articles 15, 51 et 76 — Règlement (CE) n^o 2868/95 — Règle 40, paragraphe 5]

(2013/C 344/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Centrotherm Systemtechnik GmbH (représentants: A. Schulz et C. Onken, Rechtsanwälte, ainsi que par F. Schmidt, Patentanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG (représentants: O. Löffel et P. Lange, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 15 septembre 2011, Centrotherm Systemtechnik/OHMI (T-434/09), par lequel ce dernier a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 août 2009 (affaire R 6/2008-4), dans la mesure où elle a fait droit à la demande en déchéance de la marque CENTROTHERM — Usage sérieux de la marque — Preuve

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 septembre 2011, Centrotherm Systemtechnik/OHMI — centrotherm Clean Solutions (CENTROTHERM) (T-434/09), est annulé.
- 2) Le point 2 du dispositif de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 25 août 2009 (affaire R 6/2008-4) est annulé.

3) *Centrotherm Systemtechnik GmbH*, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et *centrotherm Clean Solutions GmbH & Co. KG* supportent leurs propres dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.

(¹) JO C 80 du 17.03.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Pactor Vastgoed BV

(Affaire C-622/11) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 13, C, et 20 — Livraison d'un bien immeuble — Droit d'option pour la taxation — Droit à déduction — Régularisation des déductions — Recouvrement des sommes dues à la suite de la régularisation d'une déduction de la TVA — Assujetti redevable — Assujetti autre que celui ayant initialement opéré cette déduction et étranger à l'opération taxée ayant donné lieu à ladite déduction)

(2013/C 344/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Pactor Vastgoed BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Déduction de la taxe payée en amont — Régularisation des déductions initialement opérées — Livraison d'un bien immeuble par un fournisseur à une société immobilière — Livraison traitée par les parties comme une opération imposable contrairement à la législation applicable

Dispositif

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives

aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que le recouvrement des sommes dues à la suite de la régularisation d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue auprès d'un assujetti autre que celui ayant opéré cette déduction.

(¹) JO C 73 du 10.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

(Affaire C-625/11 P) (¹)

[Pourvoi — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Articles 57 et 59 — Substances soumises à autorisation — Identification de l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante — Inscription sur la liste des substances candidates — Publication — Délai de recours — Article 102, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal — Date à partir de laquelle ce délai doit être décompté dans le cas d'un recours dirigé contre une décision publiée uniquement sur Internet — Sécurité juridique — Protection juridictionnelle effective]

(2013/C 344/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS (représentants: R. Cana et K. Van Maldegem, avocats)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä et W. Broere, agents, assistés de J. Stuyck, advocaat), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et B. Koopman, agents), Commission européenne (représentants: P. Oliver et E. Manhaeve, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 21 septembre 2011, PPG et SNF/ECHA (T-268/10) rejetant comme irrecevable un recours tendant à l'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), du 30 mars 2010, identifiant l'acrylamide (CE n° 201-173-7) (CAS n° 79 06 1) comme substance remplissant les critères visés à l'art. 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces

substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1) et incluant l'acrylamide sur la liste de substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV dudit règlement (liste des substances soumises à l'autorisation), prise en application de son art. 59 — Délai de recours — Point de départ — Acte ne faisant l'objet d'une publication que sur l'Internet

Dispositif

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 21 septembre 2011, PPG et SNF/ECHA (T-268/10), est annulée.*
- 2) *La présente affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 25 du 28.01.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — Polyelectrolyte Producers Group, SNF SAS/ Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Commission européenne, Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-626/11 P) (¹)

[Pourvoi — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques — Règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) — Articles 57 et 59 — Substances soumises à autorisation — Identification de l'acrylamide comme substance extrêmement préoccupante — Inscription sur la liste des substances candidates — Publication de la liste sur le site Internet de l'ECHA — Recours en annulation introduit avant cette publication — Recevabilité]

(2013/C 344/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group, SNF SAS (représentants: R. Cana et K. Van Maldegem, avocats)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä et W. Broere, agents, assistés de J. Stuyck, advocaat), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et B. Koopman, agents), Commission européenne (représentants: P. Oliver et E. Manhaeve, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre élargie) du 21 septembre 2011, Polyelectrolyte Producers Group et SNF/ECHA (T-1/10) rejetant comme irrecevable un recours tendant à l'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), du 7 décembre 2009, identifiant l'acrylamide (CE n° 201-173-7) comme substance remplissant les critères visés à l'art. 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1) prise en application de son art. 59 — Acte susceptible de recours

Dispositif

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 21 septembre 2011, PPG et SNF/ECHA (T-1/10), est annulée.*
- 2) *La présente affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

(¹) JO C 39 du 11.02.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — Martin y Paz Diffusion SA/ David Depuydt, Fabriek van Maroquinerie Gauquie NV

(Affaire C-661/11) (¹)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Article 5 — Consentement du titulaire d'une marque à l'usage, par un tiers, d'un signe identique à celle-ci — Consentement donné dans le cadre d'une exploitation partagée — Possibilité pour ledit titulaire de mettre fin à l'exploitation partagée et de reprendre l'usage exclusif de sa marque)

(2013/C 344/28)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martin y Paz Diffusion SA

Parties défenderesses: David Depuydt, Fabriek van Maroquinerie Gauquie NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation — Interprétation des art. 5, par. 1, et 8, par. 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Droits du titulaire d'une marque enregistrée en présence d'un partage durable de l'exploitation de la marque avec un tiers dans le cadre d'une forme de copropriété pour une partie des produits visés et d'un consentement irrévocable donné par le titulaire à ce tiers pour l'usage de ladite marque — Règle nationale interdisant au titulaire de la marque l'exercice fautif ou abusif de son droit — Interdiction d'usage de la marque par le titulaire au détriment du tiers — Sanction

Dispositif

L'article 5 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, s'oppose à ce qu'un titulaire de marques qui, dans le cadre d'une exploitation partagée avec un tiers, avait consenti à l'usage par ce tiers de signes identiques à ses marques pour certains des produits relevant des classes pour lesquelles ces marques sont enregistrées, et qui n'y consent plus, soit privé de toute possibilité d'opposer le droit exclusif qui lui est conféré par lesdites marques audit tiers et d'exercer lui-même ce droit exclusif pour des produits identiques à ceux du même tiers.

(¹) JO C 89 du 24.03.2012

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — Alliance One International Inc./Commission européenne

(Affaire C-668/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Effet dissuasif — Égalité de traitement — Coopération — Obligation de motivation — Circonstances atténuantes)

(2013/C 344/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Alliance One International Inc. (représentants: M Odriozola et A Vide, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et J. Bourke, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 octobre 2011, Agroexpansion/Commission (T-38/05), par lequel le Tribunal a rejeté partiellement une demande d'annulation partielle de la décision C(2004) 4030 final de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'art. 81, par. 1 [CE] (affaire COMP/C.38.238/B2 — Tabac brut — Espagne)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Alliance One International Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 89 du 24.03.2012

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — Alliance One International, Inc./Commission européenne

(Affaire C-679/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Obligation de motivation — Droits fondamentaux — Effet dissuasif — Égalité de traitement — Circonstances atténuantes — Coopération — Pouvoir de pleine juridiction — Ne ultra petita — Droit à un procès équitable)

(2013/C 344/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alliance One International, Inc. (représentants: M Odriozola et A Vide, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, E. Gippini Fournier, J. Bourke et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 octobre 2011, Alliance One International/Commission (T-41/05) réduisant le part du montant de l'amende infligée à Agroexpansión, au paiement de laquelle Alliance One International, Inc. est tenue solidairement avec Agroexpansión, et rejetant pour le surplus un recours ayant pour objet l'annulation partielle de la décision C(2004) 4030 de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'art. 81, par. 1, du traité CE (Affaire COMP/C.38.238/B.2 — Secteur du tabac brut en Espagne), concernant une entente visant à la fixation des prix payés aux producteurs et les quantités achetées à ceux-ci dans le marché espagnol du tabac brut

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.
- 2) Alliance One International Inc. est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.

(¹) JO C 73 du 10.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social n° 1 de Lleida — Espagne) — Betriu Montull, Marc/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

(Affaire C-5/12) (¹)

(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Article 8 — Congé de maternité — Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Article 2, paragraphes 1 et 3 — Droit à un congé en faveur des mères salariées à la suite de la naissance d'un enfant — Utilisation possible par la mère salariée ou par le père salarié — Mère non salariée et non affiliée à un régime public de sécurité sociale — Exclusion du droit à congé pour le père salarié — Père biologique et père adoptif — Principe d'égalité de traitement)

(2013/C 344/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 1 de Lleida

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Betriu Montull, Marc

Partie défenderesse: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social de Lleida — Interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de

l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40) et de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, la CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) — Législation nationale prévoyant le droit à un congé pour cause d'allaitement en faveur de la mère six semaines après l'accouchement — Droit à un congé du père salarié — Conditions — Législation nationale prévoyant le droit pour les pères salariés adoptifs, et non pour les pères biologiques, de suspendre leur contrat de travail tout en gardant le bénéfice de leur poste et mettant leur rétribution à la charge de la sécurité sociale — Violation du principe d'égalité de traitement

Dispositif

Les directives 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), et 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une mesure nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit que le père d'un enfant, ayant le statut de travailleur salarié, peut, avec l'accord de la mère ayant également le statut de travailleur salarié, bénéficier d'un congé de maternité pour la période postérieure aux six semaines de repos obligatoire de la mère après l'accouchement, à l'exception des cas où il existe un danger pour la santé de celle-ci, alors que le père d'un enfant ayant le statut de travailleur salarié ne peut bénéficier d'un tel congé lorsque la mère de son enfant ne dispose pas du statut de travailleur salarié et n'est pas affiliée à un régime public de sécurité sociale.

(¹) JO C 98 du 31.03.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Badajoz — Espagne) — Soledad Duarte Hueros/Autociba SA, Automóviles Citroen España SA

(Affaire C-32/12) (¹)

(Directive 1999/44/CE — Droits du consommateur en cas de défaut de conformité du bien — Caractère mineur de ce défaut — Exclusion de la résolution du contrat — Compétences du juge national)

(2013/C 344/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 2 de Badajoz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Soledad Duarte Hueros

Partie défenderesse: Autociba SA, Automóviles Citroen España SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia — Badajoz — Interprétation de l'art. 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12) — Droits du consommateur — Bien présentant un défaut mineur — Absence de réparation dudit bien — Demande de résolution de la vente — Inadmissibilité — Absence de demande subsidiaire visant la réduction adéquate du prix — Possibilité pour le juge national d'examiner d'office la question d'une réduction adéquate du prix.

Dispositif

La directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, lorsqu'un consommateur ayant droit à une réduction adéquate du prix d'un bien fixé par le contrat de vente se borne à demander en justice uniquement la résolution de ce contrat, alors que celle-ci ne saurait être obtenue en raison du caractère mineur du défaut de conformité de ce bien, ne permet pas au juge national saisi d'accorder d'office une telle réduction, et ce quand bien même ledit consommateur n'est habilité ni à préciser sa demande initiale ni à introduire un nouveau recours à cet effet.

(¹) JO C 98 du 31.03.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 — European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM)/Commission européenne, Lexmark International Technology SA

(Affaire C-56/12 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Abus de position dominante — Marchés des cartouches d'encre — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire — Faible probabilité de démontrer l'existence d'une violation de l'article 82 CE — Importance de la gravité de l'infraction alléguée)

(2013/C 344/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) (représentant: D. Ehle, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et C. Hödlmayr, agents, assistés de W. Berg, Rechtsanwalt), Lexmark International Technology

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre, EFIM/Commission (T-296/09), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision C(2009) 4125 de la Commission, du 20 mai 2009, portant rejet de la plainte COMP/C-3/39.391, concernant de prétendues violations des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Hewlett-Packard, Lexmark, Canon et Epson sur les marchés des cartouches d'encre — Compétence de la Commission — Obligations en matière d'instruction des plaintes — Défaut d'intérêt communautaire — Proportionnalité — Absence de motivation — Violation des droits de la défense — Communication de la Commission relative au traitement des plaintes

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) L'European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

(Affaire C-59/12) (¹)

(Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Champ d'application — Informations trompeuses diffusées par une caisse de maladie du régime légal d'assurance sociale — Caisse constituée sous la forme d'un organisme de droit public)

(2013/C 344/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts

Partie défenderesse: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 3, par. 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22) en combinaison avec l'article 2, sous d), de la même directive — Champ d'application — Notions de «pratiques commerciales» et de «professionnel» — Annonces publicitaires d'une caisse publique d'assurance maladie comportant des informations trompeuses relatives aux désavantages découlant pour ses clients d'un éventuel changement de caisse d'assurance maladie

Dispositif

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.

(¹) JO C 138 du 12.05.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative — Luxembourg) — Adzo Domenyo Alokpa, Jarel Mondoulou, Eja Mondoulou/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

(Affaire C-86/12) (¹)

(Citoyenneté de l'Union — Articles 20TFUE et 21 TFUE — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers ascendant direct de citoyens de l'Union en bas âge — Citoyens de l'Union nés dans un État membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité et n'ayant pas fait usage de leur droit de libre circulation — Droits fondamentaux)

(2013/C 344/35)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Adzo Domenyo Alokpa, Jarel Mondoulou, Eja Mondoulou

Partie défenderesse: Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour administrative — Interprétation de l'art. 20 TFUE et des art. 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux — Refus d'un État membre d'octroyer le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, ascendant direct s'occupant seul de ses enfants mineurs, citoyens de l'Union ayant la nationalité d'un État membre — Absence de vie familiale commune avec un autre ascendant direct de ces enfants, résidant dans un autre État membre — Portée des refus de séjour, d'octroi d'un titre de séjour et d'un permis de travail — Conséquences sur la jouissance effective des droits associés au statut de citoyen de l'Union

Dispositif

Dans une situation telle que celle en cause au principal, les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un pays tiers un droit de séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant a à sa charge exclusive des enfants en bas âge, citoyens de l'Union, qui séjournent avec lui dans cet État membre depuis leur naissance, sans qu'ils possèdent la nationalité de ce même État et aient fait usage de leur droit de libre circulation, pour autant que ces citoyens de l'Union ne remplissent pas les conditions fixées par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ou qu'un tel refus ne prive pas lesdits citoyens de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 138 du 12.05.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Italie) — Swm Costruzioni 2 SpA, Mannocchi Luigino DI/Provincia di Fermo

(Affaire C-94/12) ⁽¹⁾

(«*Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Capacité économique et financière — Capacités techniques et/ou professionnelles — Articles 47, paragraphe 2, et 48, paragraphe 3 — Faculté pour un opérateur économique de faire valoir les capacités d'autres entités — Article 52 — Système de certification? — Marchés publics de travaux — Législation nationale imposant la possession d'une attestation de qualification correspondant à la catégorie et à la valeur des travaux objet du marché — Interdiction de faire valoir les attestations de plusieurs entités pour des travaux relevant d'une même catégorie*»)

(2013/C 344/36)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Swm Costruzioni 2 SpA, Mannocchi Luigino DI

Partie défenderesse: Provincia di Fermo

En présence de: Torelli Dottori SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per le Marche — Interprétation de l'article 47, par. 2, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, des fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Capacité économique et financière de l'opérateur économique — Possibilité de faire valoir les capacités d'autres entités — Réglementation nationale limitant cette possibilité à une seule autre entité pour chaque catégorie de qualification prévue par la société de certification

Dispositif

Les articles 47, paragraphe 2, et 48, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lus en combinaison avec l'article 44, paragraphe 2, de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que celle en cause au principal, qui interdit, en règle générale, aux opérateurs économiques participant à une procédure d'adjudication d'un marché public de travaux de faire valoir, pour une même catégorie de qualification, les capacités de plusieurs entreprises.

⁽¹⁾ JO C 151 du 26.05.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — Laboratoires Lyocentre/Lääkealan turvallisuus- ja kehittämiskeskus, Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus, Sotkanurkka- ja valvontavirasto

(Affaire C-109/12) ⁽¹⁾

(*Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Dispositifs médicaux — Directive 93/42/CEE — Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Droit de l'autorité nationale compétente de classer comme médicament à usage humain un produit commercialisé dans un autre État membre comme dispositif médical muni d'un marquage CE — Procédure applicable*)

(2013/C 344/37)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laboratoires Lyocentre

Partie défenderesse: Lääkealan turvallisuus- ja kehittämiskeskus, Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus, Sotkanurkka- ja valvontavirasto

Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169, p. 1) et de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136, p. 34) — Préparation vaginale contenant des bactéries lactiques vivantes — Droit de l'autorité nationale compétente de classer comme médicament, au sens de la directive 2001/83, en raison de son action pharmacologique, immunologique ou métabolique, une préparation commercialisée dans un autre État membre comme dispositif médical pourvu d'un marquage CE, au sens de la directive 93/42 — Procédure applicable

Dispositif

- 1) Le classement d'un produit, dans un État membre, en tant que dispositif médical muni d'un marquage CE, au titre de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, telle que modifiée par la directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes d'un autre

État membre classent ce même produit, en raison de son action pharmacologique, immunologique ou métabolique, en tant que médicament au sens de l'article 1^{er}, point 2, sous b), de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006.

- 2) Les autorités compétentes d'un État membre, pour classer en tant que médicament au titre de la directive 2001/83, telle que modifiée par le règlement n° 1901/2006, un produit déjà classé dans un autre État membre en tant que dispositif médical muni d'un marquage CE, au titre de la directive 93/42, telle que modifiée par la directive 2007/47, doivent, préalablement à l'application de la procédure de classement prévue par la directive 2001/83, telle que modifiée par le règlement n° 1901/2006, appliquer la procédure prévue à l'article 18 de la directive 93/42, telle que modifiée par la directive 2007/47, et, s'il y a lieu, celle prévue à l'article 8 de ladite directive 93/42.
- 3) Au sein d'un même État membre, un produit qui, bien que n'étant pas identique à un autre produit classé en tant que médicament, possède cependant en commun un même composant et exerce le même mode d'action que celui-ci, ne saurait, en principe, être commercialisé en tant que dispositif médical au titre de la directive 93/42, telle que modifiée par la directive 2007/47, à moins qu'une autre caractéristique propre à un tel produit, pertinente au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de ladite directive 93/42, n'exige qu'il soit qualifié et commercialisé en tant que dispositif médical, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 133 du 05.05.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Donal Brady/Environmental Protection Agency

(Affaire C-113/12) (¹)

(Environnement — Directive 75/442/CEE — Lisier produit et stocké dans une installation d'élevage de porcs dans l'attente d'être cédé à des exploitants agricoles qui s'en servent comme fertilisant sur leur terres — Qualification de «déchet» ou de «sous-produit» — Conditions — Charge de la preuve — Directive 91/676/CEE — Absence de transposition — Responsabilité personnelle du producteur quant au respect par ces exploitants du droit de l'Union relatif à la gestion des déchets et fertilisants)

(2013/C 344/38)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Donal Brady

Partie défenderesse: Environmental Protection Agency

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court — Interprétation de l'art. 2, par. 1, sous b), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32) — Notion de déchets — Lisier de porc fourni par un éleveur de porcs aux agriculteurs en tant qu'engrais — Droit d'un État membre d'imposer une responsabilité personnelle à l'éleveur en cas de non-respect, par les agriculteurs utilisant son lisier comme engrais sur leurs terres, du droit de l'Union concernant le contrôle des déchets

Dispositif

1) L'article 1^{er}, sous a), premier alinéa, de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996, doit être interprété en ce sens que du lisier produit dans une exploitation d'élevage intensif de porcs et stocké dans l'attente d'être livré à des exploitants agricoles pour être utilisé par ceux-ci comme fertilisant sur leurs terres constitue non pas un «déchet» au sens de ladite disposition, mais un sous-produit, lorsque ledit producteur entend commercialiser ce lisier dans des conditions économiquement avantageuses pour lui, dans un processus ultérieur, à condition que cette réutilisation ne soit pas seulement éventuelle mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production. C'est aux juridictions nationales qu'il incombe de vérifier, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes caractérisant les situations dont elles se trouvent saisies, si ces divers critères sont satisfaits.

2) Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que la charge de la preuve de ce que les critères permettant de considérer qu'une substance telle que le lisier produit, stocké et cédé dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal constitue un sous-produit sont remplis incombe au producteur de ce lisier, pourvu qu'il n'en résulte pas une atteinte à l'efficacité de ce droit, et notamment de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, et que soit assuré le respect des obligations découlant de celui-ci, en particulier, l'obligation consistant à ne pas soumettre aux dispositions de cette directive des substances qui, par application desdits critères, doivent, aux termes de la jurisprudence de la Cour, être considérés comme des sous-produits auxquels ne s'applique pas ladite directive.

3) L'article 2, paragraphe 1, sous b), iii), de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, doit être interprété en ce sens que, en l'absence de transposition, dans le droit d'un État membre, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, il ne peut être considéré que les effluents d'élevage produits dans le cadre d'une exploitation porcine située dans ledit État membre sont, du fait de l'existence de cette dernière directive, «couverts par une autre législation» au sens de ladite disposition.

4) Dans l'hypothèse où du lisier produit et détenu par une exploitation d'élevage porcin doit être qualifié de «déchet» au sens de l'article 1^{er}, sous a), premier alinéa, de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350:

— l'article 8 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que ledit détenteur se voit autorisé, à quelles conditions que ce soit, à se défaire de ce déchet en le cédant à un exploitant qui l'utilise comme fertilisant sur ses terres, s'il s'avère que ledit exploitant n'est ni titulaire de l'autorisation visée à l'article 10 de ladite directive ni dispensé de détenir une telle autorisation et enregistré conformément aux dispositions de l'article 11 de cette directive; et

— les articles 8, 10 et 11 de ladite directive, lus en combinaison, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la cession de ce déchet par ledit détenteur à un exploitant qui l'utilise comme fertilisant sur ses terres et qui est titulaire d'une autorisation visée audit article 10 ou dispensé de détenir une telle autorisation et enregistré conformément audit article 11 soit soumise à la condition que ce détenteur endosse la responsabilité du respect par cet autre exploitant des règles devant s'appliquer aux opérations de valorisation effectuées par cet exploitant en vertu du droit de l'Union relatif à la gestion des déchets et des fertilisants.

(¹) JO C 151 du 26.05.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 — République française/Commission européenne

(Affaire C-115/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Intervention structurelle communautaire dans la région de la Martinique — Réduction d'un concours financier — Marchés publics de travaux — Conformité des opérations avec les dispositions de l'Union — Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Article 2 — Notion de «subvention directe» — Notion d'«équipements sportifs, récréatifs et de loisirs»*]

(2013/C 344/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard et N. Rouam, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et A. Steiblyté, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 France/Commission (T-488/10), par lequel

le Tribunal a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision C(2010) 5229 de la Commission, du 28 juillet 2010, relative à la suppression d'une partie de la participation du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre du document unique de programmation de l'objectif n° 1 pour une intervention structurelle communautaire dans la région française de la Martinique — Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux — Notion de «subvention directe» — Notion d'«équipements sportifs, récréatifs et de loisirs» — Erreurs de droit — Absence de motivation

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 138 du 12.05.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bariatix Europe Inc. SAS

(Affaire C-120/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires*]

(2013/C 344/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Bariatix Europe Inc. SAS

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011, Rintisch/OHIM (T-62/09), par lequel le Tribunal rejeté un recours en annulation formé par le titulaire des marques verbales et figuratives nationales «PROTI», «PROTI-POWER» et «PROTIPLUS», pour des produits classés dans les classes 29 et 32, et du nom commercial national «PROTITOP», pour des produits classés dans les classes 29, 30 et 32, contre la

décision R 740/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 15 décembre 2008, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque verbale «PROTI SNACK», pour des produits classés dans les classes 5, 29, 30 et 32 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 76, par. 2, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 09.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Valfleuri Pâtes alimentaires SA

(Affaire C-121/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires*]

(2013/C 344/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent), Valfleuri Pâtes alimentaires SA (représentant: F. Baujoin, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011, Rintisch/OHMI — Valfleuri Pâtes alimentaires (T-109/09) par lequel le Tribunal rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de certaines marques verbales, communautaire et nationales, d'une marque figurative nationale et d'un nom commercial contenant le terme «PROTI», pour des produits classés dans les classes 5, 29, 30 et 32, contre la décision R 1660/2007-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 21 janvier 2009, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque

verbale «PROTIVITAL», pour des produits classés dans les classes 5, 29 et 30 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 76, par.2, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 09.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 — Bernhard Rintisch/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Valfleuri Pâtes alimentaires SA

(Affaire C-122/12 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 74, paragraphe 2 — Règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, premier et troisième alinéas — Opposition du titulaire d'une marque antérieure — Existence de la marque — Preuves présentées à l'appui de l'opposition après l'expiration du délai imparti à cet effet — Non-prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Disposition contraire — Circonstances s'opposant à la prise en compte de preuves nouvelles ou supplémentaires*]

(2013/C 344/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bernhard Rintisch (représentant: A. Dreyer, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) représentant: G. Schneider, agent), Valfleuri Pâtes alimentaires SA (représentant: F. Baujoin, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011, Rintisch/OHMI — Valfleuri Pâtes alimentaires (T-152/09) par lequel le Tribunal rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de certaines marques verbales, communautaire et nationales, d'une marque figurative nationale et d'un nom commercial contenant le terme «PROTI», pour des produits classés dans les classes 5, 29, 30 et 32, contre la décision R 1661/2007-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 3 février 2009, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de l'enregistrement de la marque verbale «PROTIACTIVE», pour des produits classés dans les classes 5, 29 et 30 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 74, par. 2, du règlement (CE) n° 40/94 (devenu art. 76, par. 2, du règlement (CE) n° 207/2009)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 09.06.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Pensionsversicherungsanstalt/ Peter Brey

(Affaire C-140/12) (¹)

[Libre circulation des personnes — Citoyenneté de l'Union — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour de plus de trois mois — Article 7, paragraphe 1, sous b) — Personne n'ayant plus la qualité de travailleur — Titulaire d'une pension de retraite — Condition de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le «système d'assistance sociale» de l'État membre d'accueil — Demande d'une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif — Supplément compensatoire destiné à compléter la pension de retraite — Règlement (CE) n° 883/2004 — Articles 3, paragraphe 3, et 70 — Compétence de l'État membre de résidence — Conditions d'octroi — Droit de séjour légal sur le territoire national — Conformité avec le droit de l'Union]

(2013/C 344/43)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pensionsversicherungsanstalt

Partie défenderesse: Peter Brey

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'article 7, par. 1, sous b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77), telle que rectifiée — Droit d'un citoyen de l'Union ayant cessé son activité professionnelle de séjourner plus de trois mois sur le territoire d'un autre État membre — Situation dans laquelle ledit citoyen perçoit une

retraite inférieure au minimum vital de l'État membre d'accueil et a demandé, pour cette raison, l'octroi d'un supplément compensatoire («Ausgleichszulage»), une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif

Dispositif

Le droit de l'Union, tel qu'il résulte, notamment, des articles 7, paragraphe 1, sous b), 8, paragraphe 4, et 24, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, même pour la période postérieure aux trois premiers mois de séjour, exclut en toutes circonstances et de manière automatique l'octroi d'une prestation telle que le supplément compensatoire prévu à l'article 292, paragraphe 1, de la loi générale relative à la sécurité sociale (Allgemeines Sozialversicherungsgesetz), telle que modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2011, par la loi budgétaire de 2011 (Budgetbegleitgesetz 2011) à un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif, au motif que celui-ci, malgré le fait qu'une attestation d'enregistrement lui a été délivrée, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire du premier État, dès lors que l'existence d'un tel droit de séjour est subordonnée à l'exigence que ce ressortissant dispose de ressources suffisantes pour ne pas demander ladite prestation.

(¹) JO C 165 du 09.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Salzgitter Mannesmann Handel GmbH/SC Laminorul SA

(Affaire C-157/12) (¹)

[Espace de liberté, de sécurité et de justice — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 34, points 3 et 4 — Reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre — Situation dans laquelle ladite décision est inconciliable avec une autre décision rendue antérieurement dans le même État membre entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause]

(2013/C 344/44)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Salzgitter Mannesmann Handel GmbH

Partie défenderesse: SC Laminorul SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 34, point 4, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre — Situation dans laquelle ladite décision est inconciliable avec une autre décision rendue antérieurement dans le même État membre entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause

Dispositif

L'article 34, point 4, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne recouvre pas des décisions inconciliables rendues par des juridictions d'un même État membre.

(¹) JO C 184 du 23.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Peter Pinckney/KDG médiattech AG

(Affaire C-170/12) (¹)

[Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire — Matière délictuelle ou quasi délictuelle — Droits patrimoniaux d'un auteur — Support matériel reproduisant une œuvre protégée — Mise en ligne — Détermination du lieu de la matérialisation du dommage]

(2013/C 344/45)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Pinckney

Partie défenderesse: KDG médiattech AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation — Interprétation de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12 p. 1) — Compétence de la juridiction nationale en matière délictuelle ou quasi-délictuelle — Critères pour déterminer le «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire»- Atteinte aux droits patrimoniaux d'un auteur causée par la mise en ligne de contenus dématérialisés ou d'un support matériel reproduisant ces contenus — Contenu destiné au public

Dispositif

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'État membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre État membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu par des sociétés établies dans un troisième État membre, par l'intermédiaire d'un site Internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie. Cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève.

(¹) JO C 174 du 16.06.2012

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — EI du Pont de Nemours and Company/Commission européenne, DuPont Performance Elastomers LLC, DuPont Performance Elastomers SA

(Affaire C-172/12 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc chloroprène — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Contrôle conjoint par deux sociétés mères — Influence déterminante — Responsabilité solidaire — Prescription — Intérêt légitime)

(2013/C 344/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EI du Pont de Nemours and Company (représentants: J. Boyce et A. Lyle-Smythe, solicitors)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et A. Biolan, agents), DuPont Performance Elastomers LLC, DuPont Performance Elastomers SA (représentants: J. Boyce et A. Lyle-Smythe, solicitors)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 2 février 2012, EI du Pont de Nemours e.a./Commission (T-76/08) par lequel le Tribunal rejeté un recours tendant à l'annulation partielle de la décision C(2007) 5910 final de la Commission, du 5 décembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.629 — Caoutchouc Chloroprène), concernant une entente sur le marché du caoutchouc chloroprène dans l'Espace économique européen (EEE), portant sur la répartition du marché et la fixation des prix, ainsi que, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée à la requérante — Entreprise commune — Imputabilité du comportement infractionnel

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *EI du Pont de Nemours and Company est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 194 du 30.06.2012

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013
— The Dow Chemical Company/Commission européenne**

(Affaire C-179/12 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché du caoutchouc chloroprène — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Contrôle conjoint par deux sociétés mères — Influence déterminante — Droits de la défense — Majoration de l'amende — Effet dissuasif)

(2013/C 344/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Dow Chemical Company (représentant: D. Schroeder, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel, V. Bottka et L. Malferrari, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 2 février 2012 dans l'affaire T-77/08, The Dow Chemical Company c/Commission européenne par lequel le Tribunal rejeté un recours tendant à l'annulation partielle de la décision C(2007) 5910 final de la Commission, du 5 décembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.629 — Caoutchouc Chloroprène), concernant une entente sur le marché du caoutchouc chloroprène dans l'Espace économique européen (EEE), portant sur la répartition du marché et la fixation des prix, ainsi que, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée à la requérante — Entreprise commune — Imputabilité du comportement infractionnel

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *The Dow Chemical Company est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 184 du 23.06.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Industrie du bois de Vielsalm & Cie (IBV) SA/Région wallonne

(Affaire C-195/12) (¹)

(Directive 2004/8/CE — Champ d'application — Cogénération et cogénération à haut rendement — Article 7 — Régime régional de soutien prévoyant l'octroi de «certificats verts» aux installations de cogénération — Octroi d'une quantité plus élevée de certificats verts aux installations de cogénération valorisant principalement des formes de biomasse autres que le bois ou les déchets de bois — Principe d'égalité et de non-discrimination — Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

(2013/C 344/48)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Industrie du bois de Vielsalm & Cie (IBV) SA

Partie défenderesse: Région wallonne

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle — Interprétation de l'art. 7 de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JO L 52, p. 50) — Interprétation des art. 2 et 4 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283, p. 33) — Interprétation de l'art. 22 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16) — Interprétation de l'art. 6 TUE ainsi que des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Régimes de soutien financier limités aux installations de cogénération à haut rendement — Obligation, autorisation ou interdiction d'exclure des mesures de soutien les installations de cogénération valorisant principalement le bois ou les déchets de bois — Conformité de la réglementation avec le principe d'égalité

Dispositif

- 1) *L'article 7 de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le*

marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE, doit être interprété en ce sens que son champ d'application n'est pas limité aux seules installations de cogénération qui présentent la caractéristique d'être des installations à haut rendement au sens de cette directive.

- 2) En l'état actuel du droit de l'Union, le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, consacré notamment aux articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'oppose pas à ce que, lorsqu'ils instituent des régimes nationaux de soutien à la cogénération et à la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelables, tels que ceux visés aux articles 7 de la directive 2004/8 et 4 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, les États membres prévoient une mesure de soutien renforcée, telle que celle en cause au principal, qui est susceptible de bénéficier à toutes les installations de cogénération valorisant principalement de la biomasse, à l'exclusion des installations qui valorisent principalement du bois et/ou des déchets de bois.

(¹) JO C 200 du 07.07.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 septembre 2013 (demandes de décision préjudicielle de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg — Luxembourg) — Caisse nationale des prestations familiales/Fjola Hliddal (C-216/12), Pierre-Louis Bornand (C-217/12)

(Affaires jointes C-216/12 et C-217/12) (¹)

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse — Ressortissants suisses résidant en Suisse et travaillant au Luxembourg — Octroi d'une indemnité de congé parental — Notion de «prestation familiale»]

(2013/C 344/49)

Langue de procédure: français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caisse nationale des prestations familiales

Parties défenderesses: Fjola Hliddal (C-216/12), Pierre-Louis Bornand (C-217/12)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Cour de cassation (Luxembourg) — Interprétation des art. 1^{er}, sous u), i), et 4, par. 1^{er}, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) et de l'annexe II, section A, sous 1), de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (JO 2002, L 114, p. 6) — Notion de «prestation familiale» — Admissibilité d'une réglementation nationale prévoyant l'octroi d'une indemnité de congé parental — Ressortissant suisse résidant en Suisse et travaillant au Luxembourg.

Dispositif

Les articles 1^{er}, sous u), i), et 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, doivent être interprétés en ce sens qu'une indemnité de congé parental, telle que celle instituée par la législation luxembourgeoise, constitue une prestation familiale au sens de ce règlement.

(¹) JO C 235 du 04.08.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de commerce de Bruxelles — Belgique) — Christian van Buggenhout et Ilse van de Mierop agissant en qualité de curateurs à la faillite de Grontimmo SA/Banque Internationale à Luxembourg

(Affaire C-251/12) (¹)

[Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Procédures d'insolvabilité — Article 24, paragraphe 1 — Exécution d'une obligation «au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité» — Paiement fait à un créancier de ce débiteur]

(2013/C 344/50)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de commerce de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christian van Buggenhout et Ilse van de Mierop agissant en qualité de curateurs à la faillite de Grontimmo SA

Partie défenderesse: Banque Internationale à Luxembourg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de commerce de Bruxelles — Interprétation de l'article 24 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1) — Exécution d'un paiement effectué en faveur d'un créancier du débiteur failli, à la demande de celui-ci, en l'absence de mesures de publicité de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité dans un autre État membre — Libération du mandataire de bonne foi — Champ d'application rationae personae — Notion d'«exécution au profit du débiteur» incluant uniquement le paiement effectué en faveur du débiteur failli ou également de ses créanciers

Dispositif

L'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas du champ d'application de cette disposition un paiement fait, sur l'ordre d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, à un créancier de celui-ci.

(¹) JO C 200 du 07.07.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Central Administrativo Sul — Portugal) — ITEL CAR — Automóveis de Aluguer Lda/Fazenda Pública

(Affaire C-282/12) (¹)

(Libre circulation des capitaux — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés — Intérêts versés par une société résidente en rémunération de fonds prêtés par une société établie dans un pays tiers — Existence de «relations spéciales» entre ces sociétés — Régime de sous-capitalisation — Non-déductibilité d'intérêts afférents à la partie de l'endettement considérée comme excessive — Déductibilité dans le cas d'intérêts versés à une société résidant sur le territoire national — Fraude et évasion fiscales — Montages purement artificiels — Conditions de pleine concurrence — Proportionnalité)

(2013/C 344/51)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Central Administrativo Sul

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ITEL CAR — Automóveis de Aluguer Lda

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Central Administrativo Sul — Portugal — Interprétation des art. 63 et 65 TFUE — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés — Déductibilité des intérêts d'emprunt — Réglementation nationale prévoyant la déductibilité en cas de surendettement vis-à-vis d'une société établie sur le territoire national mais l'excluant en cas de surendettement vis-à-vis d'une société établie dans un pays tiers

Dispositif

L'article 56 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas de déduire en tant que charge, aux fins de la détermination du bénéfice imposable, les intérêts afférents à la partie d'un endettement qualifiée d'excessive versés par une société résidente à une société prêteuse établie dans un pays tiers avec laquelle elle entretient des relations spéciales, mais permet la déduction de tels intérêts versés à une société prêteuse résidente avec laquelle la société emprunteuse entretient de telles relations, lorsque, en cas d'absence de participation de la société prêteuse établie dans un pays tiers au capital de la société emprunteuse résidente, cette réglementation présume néanmoins que tout l'endettement de cette dernière participe d'un montage visant à éluder l'impôt normalement dû ou lorsque ladite réglementation ne permet pas de déterminer au préalable et avec une précision suffisante son champ d'application.

(¹) JO C 250 du 18.08.2012

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — Serebryannay vek EOOD/Direktor na Direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-283/12) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 2, paragraphe 1, sous c), 26, 62 et 63 — Fait générateur — Prestations réciproques — Opérations à titre onéreux — Base d'imposition d'une opération en cas de contrepartie constituée de services — Attribution par une personne physique à une société du droit d'utiliser et de louer à des tiers des biens immobiliers en échange de services d'amélioration et d'ameublement de ces biens par cette société)

(2013/C 344/52)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Serebryannay vek EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» Varna pri Tsentralno upravljenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Interprétation de l'art. 2, par. 1, sous c), de l'art. 26 ainsi que des art. 62 et 63 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation selon laquelle en cas de rémunération non pécuniaire du prestataire, la contrepartie de sa prestation est constituée par une autre prestation — Qualification d'une opération comme un échange de prestations ou non — En cas de réponse négative, possibilité de qualifier l'amélioration et l'ameublement d'un bien immobilier comme une opération imposable — Intervention du fait générateur et règle pour la détermination de la base d'imposition

Dispositif

L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une prestation de services de remise en état et d'ameublement d'un appartement doit être considérée comme effectuée à titre onéreux lorsque, en vertu d'un contrat conclu avec le propriétaire de cet appartement, le prestataire desdits services, d'une part, s'engage à effectuer cette prestation de services à ses frais et, d'autre part, obtient le droit de disposer dudit appartement afin de l'utiliser pour son activité économique pendant la durée de ce contrat, sans être tenu de payer un loyer, tandis que le propriétaire récupère l'appartement aménagé à la fin dudit contrat.

(¹) JO C 243 du 11.08.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Laufen — Allemagne) — procédures pénales contre Gjoko Filev, Adnan Osmani

(Affaire C-297/12) (¹)

(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Directive 2008/115/CE — Article 11, paragraphe 2 — Décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée — Durée de l'interdiction d'entrée limitée en principe à cinq ans — Réglementation nationale prévoyant l'interdiction d'entrée sans limitation dans le temps en l'absence d'une demande de limitation — Article 2, paragraphe 2, sous b) — Ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour — Non-application de la directive)

(2013/C 344/53)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Laufen

Parties dans la procédure pénale au principal

Gjoko Filev, Adnan Osmani

Objet

Demande de décision préjudicielle — Amtsgericht Laufen — Interprétation des art. 2, par. 2, sous b) et 11, par. 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98) — Interdiction d'entrée sur le territoire national, liée à une décision de retour -Durée maximale de cette interdiction — Législation nationale prévoyant une interdiction d'entrée sur le territoire national d'une durée illimitée pour les étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement et sanctionnant la violation de cette interdiction d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement — Transposition tardive de la directive — Effet direct de ses dispositions — Possibilité, prévue par la législation nationale, de demander la limitation dans le temps des effets de l'interdiction — Interdiction d'entrée limitée, dans cette hypothèse, à une durée de cinq ans, sous réserve de l'absence de condamnation pénale ou de menace pour l'ordre et la sécurité publics — Ressortissants d'États tiers ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement depuis plus de cinq ans

Dispositif

- 1) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article 11, paragraphe 1, de la loi relative au séjour, au travail et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet), qui subordonne la limitation de la durée d'une interdiction d'entrée à l'introduction, par le ressortissant concerné d'un pays tiers, d'une demande tendant à obtenir le bénéfice d'une telle limitation.
- 2) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une infraction à une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire d'un État membre, qui a été prononcée plus de cinq ans avant la date soit de la nouvelle entrée sur ce territoire du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit de l'entrée en vigueur de la réglementation nationale transposant cette directive, donne lieu à une sanction pénale, à moins que ce ressortissant ne constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
- 3) La directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre prévoie qu'une mesure d'expulsion ou d'éloignement qui est antérieure de cinq ans ou plus à la période comprise entre la date à laquelle cette directive aurait dû être transposée et la date à laquelle cette transposition a été effectuée, puisse ultérieurement de nouveau servir de fondement à des poursuites pénales, lorsque cette mesure était fondée sur une sanction pénale au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite directive et que cet État membre a fait usage de la faculté prévue à cette disposition.

(¹) JO C 250 du 18.08.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Confédération paysanne/Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

(Affaire C-298/12) ⁽¹⁾

[Agriculture — Politique agricole commune — Régime de paiement unique — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Calcul des droits au paiement — Fixation du montant de référence — Période de référence — Article 40, paragraphes 1, 2 et 5 — Circonstances exceptionnelles — Agriculteurs soumis à des engagements agroenvironnementaux au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 et du règlement (CE) n° 1257/1999 — Détermination du droit à revalorisation du montant de référence — Principe de confiance légitime — Égalité de traitement entre agriculteurs]

(2013/C 344/54)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Confédération paysanne

Partie défenderesse: Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (France) — Interprétation de l'art. 40, par. 1, 2 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) — Aide au revenu des agriculteurs — Régime de paiement unique — Fixation du montant de référence — Période de référence — Incidence d'engagements agroenvironnementaux — Calcul du droit à revalorisation fondé non pas sur la diminution de la production, mais sur le montant d'aides perçu au cours d'une période de référence — Date limite de la prise en compte d'engagements agroenvironnementaux — Égalité de traitement entre les agriculteurs

Dispositif

1) L'article 40, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n°

1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1009/2008 du Conseil, du 9 octobre 2008, doit être interprété en ce sens que tout agriculteur, du seul fait d'avoir été soumis, au cours de la période de référence, à des engagements agroenvironnementaux au titre des règlements (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, et (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2223/2004 du Conseil, du 22 décembre 2004, est habilité à demander que son montant de référence soit calculé sur la base de l'année ou des années civiles de la période de référence non soumises à de tels engagements.

2) L'article 40, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement n° 1782/2003, tel que modifié par le règlement n° 1009/2008, doit être interprété en ce sens que tout agriculteur, du seul fait d'avoir été soumis, au cours de la période 1997-2002, à des engagements agroenvironnementaux au titre des règlements n° 2078/92 et n° 1257/1999, tel que modifié par le règlement n° 2223/2004, est habilité à demander que son montant de référence soit calculé sur la base de critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, ce qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 273 du 08.09.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Saarbrücken — Allemagne) — Spedition Welter GmbH/Avanssur SA

(Affaire C-306/12) ⁽¹⁾

(Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité — Directive 2009/103/CE — Article 21, paragraphe 5 — Représentant chargé du règlement des sinistres — Mandat habilitant à recevoir des notifications d'actes judiciaires — Réglementation nationale subordonnant la validité de cette notification à l'octroi explicite d'un mandat pour recevoir celle-ci — Interprétation conforme)

(2013/C 344/55)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Saarbrücken

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Spedition Welter GmbH

Partie défenderesse: Avanssur SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Saarbrücken — Interprétation de l'art. 21, par. 5, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263, p. 11) — Représentant chargé du règlement des sinistres — Notification à ce dernier d'une action en justice formée par la personne lésée à l'encontre de l'entreprise d'assurance — Réglementation nationale subordonnant la validité de cette notification à l'octroi explicite d'un mandat pour recevoir des notifications — Effet direct de disposition précitée de la directive

Dispositif

- 1) L'article 21, paragraphe 5, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que, au nombre des pouvoirs suffisants dont doit disposer le représentant chargé du règlement des sinistres, figure l'habilitation de celui-ci à recevoir valablement la notification des actes judiciaires nécessaires à l'introduction d'une procédure en réparation d'un sinistre devant la juridiction compétente.
- 2) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal où la législation nationale a repris textuellement les dispositions de l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2009/103, la juridiction de renvoi est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans un sens qui soit conforme à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de justice de l'Union européenne.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — procédure pénale contre Daniel Lundberg

(Affaire C-317/12) (¹)

[Transports par route — Règlement (CE) n° 561/2006 — Obligation d'utilisation d'un tachygraphe — Dérogations pour le transport de marchandises à des fins non commerciales — Notion — Transport effectué par une personne privée dans le cadre de son activité de loisirs en tant que pilote de course amateur de rallye automobile, partiellement financée par des subventions de tiers]

(2013/C 344/56)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt

Partie dans la procédure pénale au principal

Daniel Lundberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Svea Hovrätt — Interprétation de l'art. 3, al. 1, du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 8) et de l'art. 3, sous h), du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102, p. 1) — Dérogation à l'obligation d'installation et d'utilisation d'un tachygraphe à bord de véhicules d'une masse inférieure à 7,5 tonnes — Transport de marchandises à des fins non commerciales — Transport de marchandises effectué par une personne privée dans le cadre de son activité de pilote de course amateur de rallye automobile dans ses loisirs, partiellement financé par des sponsorings de personnes privées ou d'entreprises

Dispositif

La notion de «transport de marchandises à des fins non commerciales», figurant à l'article 3, sous h), du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut le transport de marchandises effectué par un particulier à son propre compte et uniquement dans le cadre d'une activité de loisirs, lorsque cette dernière est partiellement financée par des subventions de tiers et qu'un tel transport ne donne lieu à aucune rémunération.

(¹) JO C 258 du 25.08.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — F. van der Helder, D. Farrington/College voor zorgverzekeringen

(Affaire C-321/12) (¹)

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 28, paragraphe 2, sous b) — Prestations de l'assurance maladie — Titulaires de pensions de vieillesse dans plusieurs États membres — Résidence dans un autre État membre — Fourniture de prestations en nature dans l'État de résidence — Charge des prestations — État membre à la «législation» duquel le titulaire a été soumis le plus longtemps — Notion]

(2013/C 344/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: F. van der Helder, D. Farrington

Partie défenderesse: College voor zorgverzekeringen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Centrale Raad van Beroep — Interprétation des art. 4 et 28, par. 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Assurance maladie — Prestations aux titulaires de pensions ou de rentes résidant dans un autre État membre que celui de l'institution compétente — Prestations à la charge de l'institution de l'État membre ayant couvert le plus longtemps le titulaire — Notion de «législation ayant couvert le plus longtemps le titulaire»

Dispositif

L'article 28, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, doit être interprété en ce sens que la «législation» à laquelle le titulaire a été soumis le plus longtemps, visée à cette disposition, est celle relative aux pensions ou aux rentes.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — État belge/GIMLE SA

(Affaire C-322/12) (¹)

(Quatrième directive 78/660/CEE — Article 2, paragraphe 3 — Principe de l'image fidèle — Article 2, paragraphe 5 — Obligation de dérogation — Article 32 — Méthode d'évaluation sur la base du coût historique — Prix d'acquisition manifestement inférieur à la valeur réelle)

(2013/C 344/58)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: GIMLE SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (Belgique) — Interprétation de l'art. 2, par. 3, 4 et 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'art. 54, par. 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11) — Comptes annuels de certaines formes de sociétés — Principe de l'image fidèle — Prix d'achat de biens ne correspondant pas à leur valeur réelle et donnant une image faussée du patrimoine de la société — Obligation de déroger au principe de la comptabilisation d'actifs au prix d'acquisition et de comptabiliser immédiatement les actifs à leur valeur de vente

Dispositif

Le principe de l'image fidèle énoncé à l'article 2, paragraphes 3 à 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article [44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ne permet pas de déroger au principe de l'évaluation des actifs sur la base de leur prix d'acquisition ou de leur coût de revient, figurant à l'article 32 de ladite directive, au profit d'une évaluation sur la base de leur valeur réelle, lorsque le prix d'acquisition ou le coût de revient desdits actifs est manifestement inférieur à leur valeur réelle.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 10 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Ministeriet for Forskning, Innovation og Videregående Uddannelser/Manova A/S

(Affaire C-336/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Principe d'égalité de traitement — Procédure restreinte — Avis de marché — Demande d'inclusion du dernier bilan publié dans le dossier de candidature — Absence de ce bilan dans le dossier de certains candidats — Faculté pour le pouvoir adjudicateur de demander à ces candidats de lui communiquer ledit bilan après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des dossiers de candidature)

(2013/C 344/59)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministeriet for Forskning, Innovation og Videregående Uddannelser

Partie défenderesse: Manova A/S

Objet

Demande de décision préjudicielle — Østre Landsret — Interprétation de l'annexe II B de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Principe de l'égalité de traitement — Pouvoir adjudicateur ayant fixé comme condition pour la pré-qualification que le candidat dépose son plus récent bilan — Demande du pouvoir adjudicateur adressée à des candidats n'ayant pas annexé leur plus récent bilan à leur demande de pré-qualification de lui fournir les bilans manquants malgré l'expiration du délai pour le dépôt de la demande de pré-qualification

Dispositif

Le principe d'égalité de traitement doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur demande à un candidat, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, la communication de documents descriptifs de la situation de ce candidat, tels que le bilan publié, dont l'existence avant l'expiration du délai fixé pour faire acte de candidature est objectivement vérifiable pour autant que les documents dudit marché n'aient pas imposé explicitement leur communication sous peine d'exclusion de la candidature. Une telle demande ne doit pas indûment favoriser ou défavoriser le ou les candidats auxquels ladite demande a été adressée.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 octobre 2013 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-353/12) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Aide en faveur d'Ixfin SpA — Aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Récupération — Inexécution)

(2013/C 344/60)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Grespan, B. Stromsky et S. Thomas, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, E. De Giovanni, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision C(2009) 8123 de la Commission, du 28 octobre 2009, concernant l'aide d'État C-59/07 mise à exécution par l'Italie en faveur d'Ixfin SpA (JO L 167, p. 39) — Obligation de récupérer sans délai les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun et d'en informer la Commission — Entreprise en faillite — Absence d'impossibilité absolue d'exécution

Dispositif

1) *En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès d'Ixfin SpA l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur à l'article 1^{er} de la décision 2010/359/CE de la Commission, du 28 octobre 2009, concernant l'aide d'État C-59/07 (ex N 127/06 et NN 13/06) mise à exécution par l'Italie en faveur d'Ixfin SpA, et en n'ayant pas communiqué à la Commission européenne, dans le délai imparti, les informations énumérées à l'article 4 de cette décision, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE ainsi que des articles 2 à 4 de ladite décision.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski gradski sad — Bulgarie) — procédure engagée par Siegfried János Schneider

(Affaire C-386/12) (¹)

[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Champ d'application — Capacité des personnes physiques — Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers — Portée — Procédure gracieuse relative au droit d'une personne placée sous le régime de la curatelle domiciliée dans un État membre de disposer de ses biens immeubles situés dans un autre État membre]

(2013/C 344/61)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

Parties dans la procédure au principal

Siegfried János Schneider

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sofiyski gradski sad — Interprétation de l'art. 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12, p. 1) — Personne physique soumise à la interdiction judiciaire partielle conformément à la législation de son État membre — Demande présentée par cette personne dans un autre État membre, avec le consentement de son tuteur, afin de lui permettre de vendre l'immeuble dont il a hérité dans cet État — Compétence de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé — Applicabilité de l'art. 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 dans des procédures non contentieuses

Dispositif

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et notamment son article 22, point 1, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une procédure gracieuse engagée par un ressortissant d'un État membre, déclaré partiellement incapable à la suite de son placement sous le régime de la curatelle conformément à la législation de cet État, devant une juridiction d'un autre État membre en vue d'obtenir l'autorisation de vendre la partie dont il est propriétaire d'un bien immobilier, qui est situé sur le territoire de cet autre État membre, dès lors qu'une telle procédure relève de «la capacité des personnes physiques» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de ce règlement, laquelle est exclue du champ d'application matériel de celui-ci.

(¹) JO C 311 du 13.10.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Conseil national de l'ordre des médecins/Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Affaires sociales et de la Santé

(Affaire C-492/12) (¹)

(Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation de services — Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Profession de dentiste — Spécificité et distinction de la profession de médecin — Formation commune)

(2013/C 344/62)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Conseil national de l'ordre des médecins

Parties défenderesses: Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Affaires sociales et de la Santé

En présence de: Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (France) — Interprétation de l'art. 36 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Spécificité et distinction de la profession de praticien de l'art dentaire par rapport à la profession de médecin — Admissibilité d'une législation nationale instaurant une formation universitaire commune aux étudiants en médecine et en art dentaire — Admissibilité d'une législation conduisant à la pratique d'une même spécialité par des médecins et dentistes

Dispositif

1) a) La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à la création, par un État membre, d'un cycle de formation spécialisée, tant dans le domaine médical que dans celui de l'art dentaire, dont la dénomination ne correspond pas à celles énumérées, en ce qui concerne cet État membre, à l'annexe V de cette directive. Une telle formation spécialisée peut être ouverte tant aux personnes ayant accompli seulement une formation médicale de base qu'à celles qui ont accompli et validé uniquement les études dans le cadre de la formation de base de praticien de l'art dentaire.

b) Il incombe à la juridiction nationale de vérifier:

— si ladite formation spécialisée, dans la mesure où elle ne remplit pas les exigences énoncées aux articles 24 et 34 de ladite directive en ce qui concerne les formations de base de médecin et de praticien de l'art dentaire, ne conduit pas à la délivrance d'un titre de médecin avec formation de base ou à celle d'un titre de praticien de l'art dentaire avec formation de base, et

— si le titre accordé à la suite de l'accomplissement de ladite formation spécialisée n'habilite pas à exercer la profession de base de médecin ou de praticien de l'art dentaire par les personnes ne portant pas le titre, respectivement, de médecin avec formation de base ou de praticien de l'art dentaire avec formation de base.

2) La directive 2005/36, telle que modifiée par le règlement n° 1137/2008, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que les matières relevant du domaine médical fassent partie d'une formation spécialisée dans le domaine de l'art dentaire.

(¹) JO C 26 du 26.01.2013

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013 — Commission européenne/Guido Strack

(Affaire C-579/12 RX II) (¹)

(Réexamen de l'arrêt du Tribunal T-268/11 P — Fonction publique — Décision de la Commission refusant le report d'un congé annuel payé n'ayant pu être pris par un fonctionnaire pendant la période de référence pour cause de congé de maladie de longue durée — Article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne — Article 4 de l'annexe V de ce statut — Directive 2003/88/CE — Article 7 — Droit au congé annuel payé — Principe du droit social de l'Union — Article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union)

(2013/C 344/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne

Autre partie à la procédure: Guido Strack

Objet

Réexamen de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 novembre 2012, Commission/Strack (T-268/11 P)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (chambre des pourvois) du 8 novembre 2012, Commission/Strack (T-268/11 P), porte atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union en ce que le Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a interprété, en méconnaissance du droit au congé annuel payé en tant que principe du droit social de l'Union, également expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, visé par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:

— l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne comme ne couvrant pas les prescriptions relatives à l'aménagement du temps de travail visées par la directive 2003/88, et, notamment, le congé annuel payé, et,

— subséquemment, l'article 4 de l'annexe V dudit statut comme impliquant que le droit de report du congé annuel au-delà de la limite que fixe ladite disposition ne peut être accordé que dans le cas d'un empêchement lié à l'activité du fonctionnaire du fait de l'exercice de ses fonctions.

2) Ledit arrêt du Tribunal de l'Union européenne est annulé.

3) Le pourvoi de la Commission européenne dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 15 mars 2011, Strack/Commission (F-120/07), est rejeté.

4) La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens de M. Guido Strack afférents tant à la procédure de réexamen qu'à celle devant le Tribunal de l'Union européenne.

5) Le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens afférents à la procédure de réexamen.

6) La Commission européenne supporte ses propres dépens afférents à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne.

(¹) JO C 71 du 09.03.2013

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 5 septembre 2013 — ClientEarth/Conseil de l'Union européenne, Royaume de Danemark, République de Finlande, Royaume de Suède

(Affaire C-573/11 P) (¹)

(Pourvoi — Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers — Recours en annulation manifestement irrecevable — Moyens du pourvoi manifestement non fondés)

(2013/C 344/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (représentant: P. Kirch, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentant: C. Fekete et B. Driessen, agents), Royaume de Danemark, République de Finlande, Royaume de Suède

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 6 septembre 2011, ClientEarth/Conseil (T-452/10), par laquelle le Tribunal a rejeté comme manifestement irrecevable un recours ayant pour objet l'annulation de la décision du Conseil, du 26 juillet 2010, refusant d'accorder à la requérante l'accès intégral à un avis établi par le service juridique du Conseil (document n° 6865/09), concernant une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission — Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) ClientEarth est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 39 du 11.02.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 3 septembre 2013 — Idromacchine Srl, Alessandro Capuzzo, Roberto Capuzzo/Commission européenne

(Affaire C-34/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de l'Union européenne — Recours en indemnité — Décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen — Mentions préjudiciables — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2013/C 344/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Idromacchine Srl, Alessandro Capuzzo, Roberto Capuzzo (représentants: W. Viscardini et G. Donà, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Grespan, agent, assisté de F. Ruggeri Laderchi, avvocato)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 8 novembre 2011, *Idromacchine e.a./Commission* (T-88/09), par lequel ce dernier a partiellement rejeté un recours en indemnité visant à la réparation des dommages prétendument subis en raison de la publication au Journal officiel de l'Union européenne d'informations mensongères portant notamment atteinte à l'image et à la réputation d'Idromacchine dans la décision C(2002) 5426 final de la Commission, du 30 décembre 2004, «Aides d'État — Italie — Prolongation du délai de livraison de trois ans pour un chimiquier — Invitation à présenter des observations en application de l'art. 88, par. 2, [CE]» — Devoir de diligence — Violation des droits de la défense — Absence de motivation

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Idromacchine SpA ainsi que MM. Alessandro Capuzzo et Roberto Capuzzo sont condamnés solidairement aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 24.03.2012

Recours introduit le 26 juin 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-356/13)

(2013/C 344/66)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et K. Herrmann, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en définissant de manière insuffisante les eaux susceptibles de pollution par des nitrates à partir de sources agricoles et en désignant de manière insuffisante les zones vulnérables, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 3 et de l'annexe I de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽¹⁾;

— constater qu'en adoptant des programmes d'action, tels que prévus à l'article 5 de la directive 91/676/CEE, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, qui se rapportent à des zones particulièrement exposées désignées de manière insuffisante et comprennent des mesures incompatibles avec l'annexe II, point A. 2), et l'annexe III, points 1. 1) et 1. 3), la République de Pologne a manqué aux obligations lui incombant en vertu des dispositions combinées de l'article 5, de l'annexe II, point A. 2), et de l'annexe III, points 1. 1) et 1. 3), de ladite directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République de Pologne était tenue de transposer la directive 91/676/CEE et de satisfaire aux obligations qui en découlent à partir du 1^{er} mai 2004, jour de son adhésion à l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 375, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Ítéltábla (Hongrie) le 29 juillet 2013 — Baradics e.a./QBE Insurance (Europe) Ltd Magyarországi Fióktelepe, Magyar Állam

(Affaire C-430/13)

(2013/C 344/67)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ilona Baradics, Adrienn Bóta, Éva Emberné Stál, Lászlóné György, Sándor Halász, Zita Harászi, Zsanett Hideg, Katalin Hóltok, Gábor Jancsó, Mária Katona, Gergely Kézdi, László Korpás, Ferencné Kovács, Viola Kőrösi, Tamás Kuzsel, Attila Lajtai, Zsolt Lőrincz, Ákos Nagy, Attiláné Papp, Zsuzsanna Peller, Ágnes Petkovics, László Pongó, Zsolt Porpáczy, Zsuzsanna Rávai, László Román, Zsolt Schneck, Mihály Szabó, Péter Szabó, Zoltán Szalai, Erika Szemeréné Radó, Zsuzsanna Szigeti, Nikolett Szőke, Péter Tóth, Zsófia Várkonyi, Mónika Veress

Parties défenderesses: QBE Insurance (Europe) Ltd Magyarországi Fióktelepe, Magyar Állam

Questions préjudicielles

- 1) Le législateur national satisfait-il dûment aux articles 7 et 9 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ⁽¹⁾ — autrement dit, assure-t-il une protection appropriée aux particuliers contre le risque d'insolvabilité ou de faillite des organisateurs et détaillants de voyages — lorsqu'il prévoit que la valeur de la garantie patrimoniale donnée par l'organisateur ou le détaillant doit correspondre à un pourcentage déterminé du chiffre d'affaires net réalisé sur les ventes du voyage organisé ou à un montant minimal?
- 2) Si l'infraction peut être établie en ce qui concerne l'État hongrois, est-elle suffisamment caractérisée pour qu'on puisse conclure à une responsabilité ouvrant un droit à réparation?

⁽¹⁾ JO 1990, L 158, p. 59.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 août 2013 — Croce Amica One Italia/Azienda Regionale Emergenza Urgenza (AREU)

(Affaire C-440/13)

(2013/C 344/68)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Croce Amica One Italia Srl

Partie défenderesse: Azienda Regionale Emergenza Urgenza (AREU)

Questions préjudicielles

- 1) Est-il conforme au droit communautaire que le pouvoir adjudicateur, dans l'exercice d'un pouvoir de retrait en matière de marchés publics, en application de l'article 21 quinquies de la loi italienne n° 241/1990, puisse décider de ne pas procéder à l'adjudication définitive d'un marché pour la seule raison qu'une enquête pénale est en cours à l'encontre du représentant légal de la société provisoirement adjudicataire?
- 2) Une dérogation au principe du caractère définitif de la constatation de la responsabilité pénale, tel qu'exprimé par l'article 45 de la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾, pour des raisons d'opportunité administrative, dont l'appréciation est réservée à l'administration, est-elle conforme au droit communautaire?

- 3) Une dérogation au principe du caractère définitif de la constatation de la responsabilité pénale, tel qu'exprimé par l'article 45 de la directive 2004/18/CE, dans l'hypothèse où l'enquête pénale en cours concerne un délit lié à la procédure d'appel d'offres faisant l'objet de la mesure prise par l'administration en vertu de son pouvoir de retirer, suspendre ou modifier ses propres actes, est-elle conforme au droit communautaire?
- 4) Est-il conforme au droit communautaire que les mesures adoptées par un pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics puissent être soumises à un contrôle de pleine juridiction par la juridiction administrative nationale, dans l'exercice d'une compétence de contrôle attribuée à ladite juridiction en matière de marchés publics, et ce sous l'angle de la fiabilité et de la conformité de l'offre, et donc outre les seules hypothèses du caractère illogique manifeste, de l'irrationalité, de la motivation insuffisante ou de l'erreur de fait?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol (Autriche) le 7 août 2013 — Ute Reindl, MPREIS Warenvertriebs GmbH/Bezirkshauptmannschaft Innsbruck

(Affaire C-443/13)

(2013/C 344/69)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse et appelante: Ute Reindl, MPREIS Warenvertriebs GmbH

Partie requérante et intimée: Bezirkshauptmannschaft Innsbruck

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de comprendre l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1086/2011 ⁽¹⁾ portant modification du règlement (CE) n° 2073/2005 en ce sens que les viandes fraîches de volaille doivent remplir le critère microbiologique mentionné à la ligne 1.28 du chapitre 1^{er} de l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 ⁽²⁾ à tous les stades de la distribution ?
- 2) Les exploitants du secteur alimentaire situés au niveau de la distribution des denrées alimentaires sont-ils pleinement soumis eux aussi au régime fixé par le règlement n° 2073/2005 ?

3) Le critère microbiologique mentionné à la ligne 1.28 du chapitre 1^{er} de l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 doit-il être respecté aussi dans toutes les étapes de la distribution par les entreprises de produits alimentaires qui n'ont pas d'activité productive (qui interviennent exclusivement au niveau de la distribution) ?

(¹) Règlement (UE) n° 1086/2011 de la Commission, du 27 octobre 2011, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission en ce qui concerne les salmonelles dans les viandes fraîches de volaille, JO L 281, p. 7.

(²) Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.

Pourvoi formé le 6 août 2013 par Voss of Norway ASA contre le jugement du Tribunal (Première Chambre) rendu le 28 mai 2013 dans l'affaire T-178/11: Voss of Norway ASA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-445/13 P)

(2013/C 344/70)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Voss of Norway ASA (représentée par F. Jacobacci, B La Tella, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 28 May 2013 (T-178/11);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, Voss of Norway ASA (ci-après «Voss») demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») rendu le 28 mai 2013 dans l'affaire T-178/11 (ci-après l'«arrêt attaqué») par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation de la décision de la Première chambre de recours (ci-après la «chambre de recours») de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après l'«OHMI») du 12 janvier 2011 dans l'affaire R 785/2010-1 (ci-après la «décision attaquée») ayant accueilli la demande en nullité formée par Nordic Spirit à l'encontre de la marque communautaire (ci-après la «marque de forme communautaire», enregistrée par Voss le 3 décembre 2004.

Le pourvoi est fondé sur les moyens suivants:

Premier moyen: l'arrêt attaqué n'a pas pris en compte le deuxième moyen soulevé par Voss devant le Tribunal, à savoir que la charge de la preuve avait été renversée devant la chambre de recours

Le Tribunal a omis de vérifier si la chambre de recours avait commis une erreur de droit à l'égard de la question procédurale de la charge de la preuve. Ce moyen de droit a une signification indépendante de portée générale à l'égard de la législation sur la marque communautaire. Cette règle de renversement de la charge de la preuve — qui est contraire aux principes généraux du droit — pourrait devenir un élément du corps de la jurisprudence pertinente. Pour ce seul motif, la décision de la chambre de recours et l'arrêt attaqué devraient être annulés.

Deuxième moyen: le Tribunal aussi a erronément renversé la charge de la preuve

Le Tribunal aussi a renversé la charge de la preuve, qui pesait exclusivement sur Nordic Spirit en tant que partie demandant l'annulation et contestant la validité de la marque communautaire enregistrée, en imposant à Voss de fournir des éléments de preuve concrets établissant le caractère distinctif de la marque de forme de Voss. À cette fin, le Tribunal a cité la jurisprudence relative à des demandes d'enregistrement de marques — et à des marques non enregistrées — qui ne jouissaient pas d'une présomption de validité tel que c'est le cas pour la marque de forme de Voss. Cela constitue une violation claire des règles garantissant un procès équitable, article 99 du RMC (¹) et règle 37, sous b), iv), du REMC (²), qui, à elle seule, suffit à annuler l'arrêt attaqué.

Troisième moyen devant la Cour: définition erronée des normes et des habitudes du secteur — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC

Le Tribunal a, à juste titre, énoncé au point 45 qu'il convient de vérifier si la marque communautaire contestée diverge de manière significative des normes et des habitudes du secteur concerné. Analyser si une marque de forme tridimensionnelle a un caractère distinctif requiert donc avant tout un examen des «normes du secteur» afin de déterminer si une marque tridimensionnelle particulière peut être distinguée par le consommateur d'autres entreprises.

Toutefois, l'identification par le Tribunal de ces dernières est loin de constituer une définition bien fondée des «normes» du secteur en ce qui concerne les boissons. Les indications évoquées ci-dessus identifiées par le Tribunal comme se rapportant aux normes du secteur sont premièrement inexacts dans les faits (référence à une «section cylindrique» inexistante) et sont si vagues et d'ordre si général que, si elles étaient appliquées, aucune bouteille de boisson ne satisferait jamais au critère du caractère distinctif (pas même la fameuse bouteille Coca-Cola si celle-ci faisait l'objet d'une demande en annulation). La division d'annulation en revanche a correctement défini les normes du secteur.

En outre, dans sa décision R 2465/2011-2 en date du 1^{er} février 2012 (Freixenet/OHMI), décision la chambre de recours a jugé au point 36 que, «auparavant, ni l'examinateur ni la chambre n'ont présenté de documents contenant des références aux

réalités du marché existant à la date de la demande et ils **n'ont ni identifié ni donné d'exemples concrets de bouteilles identiques ou similaires couramment utilisées dans le secteur avant ladite date. Cette omission constitue un motif suffisant pour faire droit au recours**. En conséquence, en omettant de donner des exemples concrets des normes du secteur, le Tribunal a clairement violé l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC.

Quatrième moyen devant la Cour: erreur de droit au regard de l'appréciation du caractère distinctif de la marque en forme de bouteille de Voss — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC

Il résulte de la jurisprudence applicable relative au caractère distinctif qu'une marque doit être examinée et appréciée dans son ensemble et que l'appréciation de chacun des éléments qui la compose n'aide qu'à son examen d'ensemble, mais ne peut s'y substituer. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a uniquement évalué chaque élément pris isolément et n'a pas examiné la marque dans son ensemble.

En conséquence, le Tribunal a commis une erreur de droit en appréciant si la marque avait un caractère distinctif puisque le Tribunal n'a pas examiné, ainsi qu'il était tenu de le faire, l'impression d'ensemble produite par la marque, mais a adopté l'approche erronée, consistant à décomposer la marque en ses différents éléments les jugeant chacun comme présentant une certaine originalité.

Cinquième moyen: dénaturation grave des preuves en comparant la marque tridimensionnelle à une section bidimensionnelle et en identifiant les normes et les habitudes du secteur

Les deux affirmations, «[l]a grande majorité des bouteilles disponibles sur le marché ont une **section cylindrique**» et «[l]es bouteilles sont commercialisées sous une grande variété de formes et de tailles», étaient grossièrement inexactes, mais elle ont néanmoins été reprises explicitement ou implicitement par le Tribunal aux fins de rejet de la demande d'annulation de la décision de la chambre de recours ce qui équivaut à une dénaturation grave des faits et des preuves qui constitue une erreur de droit.

Sixième moyen: la décision du Tribunal fait en substance obstacle à l'enregistrement des marques communautaires tridimensionnelles — Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC en liaison avec l'article 4 du RMC

Le résultat du raisonnement exposé par le Tribunal est qu'il est en substance impossible pour l'emballage d'un produit d'avoir un caractère distinctif, tant dans son ensemble qu'en tant que combinaison des différents éléments le composant. D'un point de vue pratique, il en résulte qu'aucun emballage de produit ne pourra jamais satisfaire au critère du caractère distinctif tel qu'il est établi par l'arrêt attaqué et cela va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le RMC.

(¹) Règlement sur la marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1, remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1

(²) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, JO L 303, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 12 août 2013 — Gigaset AG/SKW Stahl-Metallurgie GmbH, SKW Stahl-Metallurgie Holding AG

(Affaire C-451/13)

(2013/C 344/71)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gigaset AG

Partie défenderesse: SKW Stahl-Metallurgie GmbH, SKW Stahl-Metallurgie Holding AG

Questions préjudicielles

- 1) Dans une décision par laquelle la Commission inflige une amende pour infraction à l'article 101 TFUE à plusieurs personnes physiques ou morales à titre solidaire, la Commission est-elle également tenue de statuer de manière exhaustive sur la question de savoir selon quel rapport l'amende doit être répartie au niveau interne entre les différents débiteurs solidaires?
- 2) Pour le cas où la question 1 appelle une réponse affirmative:
 - a) Une décision de la Commission qui ne contient aucune disposition explicite quant à la répartition dans le rapport interne doit-elle être interprétée en ce sens que, au niveau interne, l'amende doit être supportée par tous les débiteurs solidaires à parts égales?
 - b) Pour le cas où la question 2a appelle une réponse négative:

La lacune décisionnelle qui apparaît lorsque la Commission ne statue pas sur la répartition de l'amende dans le rapport interne peut-elle être comblée par les juridictions des États membres, sans qu'une décision complémentaire de la Commission ne soit nécessaire?

- 3) Pour le cas où soit la question 1 appelle une réponse négative soit la question 2b appelle une réponse affirmative: le droit de l'Union contient-il des dispositions sur la question de savoir comment l'amende doit être répartie dans le rapport interne entre les débiteurs solidaires?
- 4) Pour le cas où la question 1 ou la question 3 appellent une réponse affirmative:

Un débiteur solidaire qui a payé l'amende entièrement ou en partie peut-il demander aux autres débiteurs solidaires qu'il soit procédé à la péréquation avant même l'intervention d'une décision définitive sur un recours introduit contre la fixation de l'amende?

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 12 août 2013 — Newby Foods Ltd/Food Standards Agency

(Affaire C-453/13)

(2013/C 344/72)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Newby Foods Ltd

Partie défenderesse: Food Standards Agency

Questions préjudicielles

- 1) Entend-on par «destruction ou modification de la structure fibreuse des muscles» au sens du point 1.14 de l'annexe I du règlement n° 853/2004 ⁽¹⁾ «toute destruction ou modification de la structure fibreuse des muscles» visible à l'aide des techniques habituelles de l'examen au microscope? [La même expression figure également à l'article 3, sous n), du règlement n° 999/2001 ⁽²⁾, tel que modifié par le règlement n° 1923/2006 ⁽³⁾].
- 2) Un produit à base de viande peut-il être classé comme préparation de viande au sens du point 1.15 de l'annexe I lorsqu'il y a eu une certaine destruction ou une certaine modification de la structure fibreuse de ses muscles, visible à l'aide des techniques habituelles de l'examen au microscope?
- 3) En cas de réponse négative à la question 1 et de réponse positive à la question 2, le degré de destruction ou de modification de la structure fibreuse des muscles qui suffit pour qu'un produit à base de viande soit classé comme VSM au sens du point 1.14 de l'annexe I est-il le même que celui qui est requis pour faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche au sens du point 1.15?
- 4) Dans quelle mesure les caractéristiques de la viande fraîche doivent-elles être amoindries pour que l'on puisse conclure à leur disparition au sens du point 1.15?
- 5) En cas de réponse négative à la question 1, mais aussi à la question 3:
 - a) Quel est le degré de modification de la structure fibreuse des muscles requis pour que le produit en cause soit classé comme VSM?
 - b) À l'aune de quels critères les juridictions nationales doivent-elles déterminer si la structure fibreuse des muscles de la viande a subi ce degré de modification requis?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139, p. 55).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1923/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 404, p. 1).

Pourvoi formé le 12 août 2013 par Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 30 mai 2013 dans l'affaire T-454/10, Associazione Nazionale degli Industriali delle Conserve Alimentari Vegetali (Anicav), Agrupación Española de Fabricantes de Conservas Vegetales (Agrupcon)/Commission européenne

(Affaire C-457/13)

(2013/C 344/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marcoulli, K. Skelly, agents)

Autres parties à la procédure: Associazione Nazionale degli Industriali delle Conserve Alimentari Vegetali (Anicav), Agrupación Española de Fabricantes de Conservas Vegetales (Agrupcon), Associazione Italiana Industrie Prodotti Alimentari (AIIPA), Confederazione Cooperative Italiane

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans son intégralité;
- statuer définitivement sur le présent litige, en déclarant irrecevables et/ou infondés les recours dans les affaires T-454/10 et T-482/11;
- condamner les parties requérantes en première instance aux dépens de la procédure de première instance et à ceux du présent pourvoi;

Dans le cas où la Cour décidait de confirmer l'arrêt du Tribunal, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- maintenir de manière définitive les effets de l'article 52, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1580/2007 ⁽¹⁾, de l'article 50, paragraphe 3, du règlement d'exécution n° 543/2011 ⁽²⁾, ainsi que de l'article 60, paragraphe 7, de ce dernier règlement, dans la mesure où des paiements aux organisations de producteurs ont été exécutés en vertu de ces dispositions avant le 15 octobre de l'année du prononcé de l'arrêt de la Cour, ou avant toute date future que la Cour considérera comme appropriée, en ce qui concerne les paiements afférents à des programmes opérationnels approuvés avant le 30 mai 2013.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la Commission demande à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué du Tribunal, de statuer définitivement sur le présent litige, en déclarant irrecevables et/ou infondés les recours dans les affaires T-454/10 et T-482/11, et de condamner les parties requérantes en première instance aux dépens de la procédure de première instance et à ceux du présent pourvoi.

Le présent pourvoi a pour origine les recours introduits par les parties requérantes en première instance, demandant (i) l'annulation de l'article 52, paragraphe 2 bis, et de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1580/2007 et (ii) l'annulation de l'article 50, paragraphe 3, et de l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission.

Les parties requérantes en première instance étaient des transformateurs de fruits et légumes qui alléguaient que les dispositions susmentionnées permettaient indirectement l'octroi de fonds de l'Union pour certaines activités de transformation effectuées par des organisations de producteurs.

Le Tribunal a considéré ces recours comme recevables. Il a jugé que l'octroi d'aide aux organisations de producteurs dont les produits étaient transformés soit par l'organisation elle-même, soit par un tiers pour le compte de celle-ci, revenait à octroyer une aide pour des activités de transformation, ce qui ne rentrait pas dans le champ d'application du règlement OCM unique⁽¹⁾. Le Tribunal a également jugé que la Commission ne saurait accorder une aide établissant une discrimination au détriment des transformateurs ne faisant pas partie d'une organisation de producteurs et au profit des organisations de producteurs dans la mesure où elles exercent des activités de transformation.

La Commission soutient que, en parvenant à cette conclusion, le Tribunal s'est trompé à trois égards.

D'abord, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur en considérant comme recevables les recours introduits par les parties requérantes. La Commission soutient que les mesures en question sont des actes réglementaires de portée générale qui comportent des mesures d'exécution des États membres afin de produire des effets juridiques. Elle soutient également que le Tribunal a commis une erreur en considérant que les mesures en question concernent directement les parties requérantes. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a jugé que les parties requérantes étaient dans la même position que les concurrents du bénéficiaire d'une aide d'État. La Commission considère que le Tribunal est parvenu à cette conclusion de manière erronée.

Sur le fond, la Commission fait valoir que le Tribunal n'a pas interprété correctement les dispositions du règlement OCM

unique et, plus particulièrement, qu'il n'a pas dûment tenu compte de la marge d'appréciation que le Conseil a accordée à la Commission pour adopter des règles d'application du règlement OCM unique.

Enfin, la Commission soutient que le Tribunal a interprété de manière erronée le principe de non-discrimination, tel qu'il s'appliquerait à des régimes d'aide financière relevant du règlement OCM unique.

Dans le cas où la Cour décidait de rejeter le présent pourvoi, la Commission demande à la Cour d'exercer son pouvoir d'appréciation prévu à l'article 264 TFUE afin de suspendre les effets de son arrêt jusqu'au 15 octobre de l'année du prononcé. Cette demande de la Commission vise à garantir que les effets de l'arrêt s'appliqueront de la même manière à toutes les organisations de producteurs, sans entraîner de difficultés injustifiées pour celles-ci.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (JO L 350, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 août 2013 — Andreas Grund, en qualité de mandataire liquidateur de SR-Tronic GmbH e.a./Nintendo Co. Ltd, Nintendo of America Inc.

(Affaire C-458/13)

(2013/C 344/74)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andreas Grund, en qualité de mandataire liquidateur de SR-Tronic GmbH, Jürgen Reiser, Dirk Seidler

Partie défenderesse: Nintendo Co. Ltd, Nintendo of America Inc.

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE⁽¹⁾, fait-il échec à l'application d'une disposition de transposition (en l'occurrence l'article 95a, paragraphe 3, UrhG [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte — Urheberrechtsgesetz], loi sur le droit d'auteur et les droits voisins) en droit national de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque la mesure technique en question protège à la fois non seulement des oeuvres ou d'autres objets protégés, mais aussi des programmes d'ordinateur?

(¹) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information; JO L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 19 août 2013 — Milica Široká/Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky

(Affaire C-459/13)

(2013/C 344/75)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Milica Široká

Partie défenderesse: Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky

Questions préjudicielles

- 1) L'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union doit-il être interprété dans le sens de la tradition juridique européenne selon laquelle tout titulaire du droit conféré par cet article peut choisir d'accéder ou non à la prévention en matière de santé et bénéficier de soins médicaux, indépendamment des conditions requises par les lois ou les procédures nationales, ou en ce sens que l'intérêt public à ce que soit assuré un niveau élevé de protection de la santé des citoyens européens ne permet pas à un particulier d'effectuer un tel choix?
- 2) L'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses paragraphes 1 et 4, sous c), doit-il être interprété en ce sens que l'objectif poursuivi par l'Union consistant notamment en la prévention des maladies et affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale ne permet pas à un citoyen européen de refuser une vaccination dite obligatoire, dès lors que, ce faisant, il représenterait une menace pour la santé publique?

- 3) La responsabilité des parents — au sens de l'article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui concerne notamment le principe d'harmonisation des traditions constitutionnelles communes — qui prodiguent des soins de manière autonome à leurs enfants mineurs, l'emporte-t-elle sur l'intérêt public que constitue la protection de la santé?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 23 août 2013 — Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd/Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato

(Affaire C-463/12)

(2013/C 344/76)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stanley International Betting Ltd et Sanleybet Malta Ltd

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
- 2) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?

Pourvoi formé le 28 août 2013 par MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 27 juin 2013 dans l'affaire T-367/12, MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-468/13 P)

(2013/C 344/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. (représentant: K. Szamosi, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal du 27 juin 2013 dans l'affaire T-367/12 et annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur n° R 2532/2011-2, du 30 mai 2012, en ce sens que le recours de l'intervenante est rejeté et que le rejet de l'opposition de l'intervenante est confirmé; ou subsidiairement

— renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue sur le fond; et

— condamner la défenderesse aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la Cour.

Moyens et principaux arguments

— Les conclusions du Tribunal en ce qui concerne l'irrecevabilité des arguments invoqués par la requérante devant l'OHMI sont, d'une part, dépourvues de pertinence et, d'autre part, injustifiées et incorrectes; par conséquent, le Tribunal a violé l'article 44 de son règlement de procédure ainsi que l'article 21 du statut de la Cour de justice.

— Il n'y avait aucune nécessité et aucune justification juridique pour écarter les preuves produites par la requérante dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et le Tribunal a donc violé l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ ainsi que l'article 135, paragraphe 4, de son règlement de procédure en jugeant les preuves de la requérante irrecevables.

— Le Tribunal a violé le règlement n° 207/2009 dans le cadre de la définition du public pertinent et de son importance aux fins de l'appréciation du risque de confusion.

— Le Tribunal a violé le règlement n° 207/2009 ainsi que la jurisprudence constante en jugeant que les services en cause doivent être considérés comme identiques.

— Le Tribunal n'a pas réalisé une appréciation claire et individuelle des aspects de la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle et il n'a pas examiné les circonstances pertinentes de l'affaire à la lumière de cette appréciation; en conséquence, le Tribunal a violé le règlement n° 207/2009.

— Le Tribunal enfreint le droit lorsqu'il juge que c'est à juste titre que la chambre de recours a conclu à l'existence d'un risque de confusion entre les marques antérieures de l'intervenante et la demande de marque communautaire de la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 2 septembre 2013 — Peter Link/Condor Flugdienst GmbH

(Affaire C-471/13)

(2013/C 344/78)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Rüsselsheim

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Link

Partie défenderesse: Condor Flugdienst GmbH

Questions préjudicielles

1) Existe-t-il également un droit à indemnisation analogue à celui prévu aux articles 6 et 7 du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾ lorsque l'arrivée du vol initialement réservé par les passagers est retardé de plus de trois heures, que les passagers ont organisé entretemps — après qu'un important retard au décollage est déjà survenu — volontairement, de manière autonome et pour leur propre compte un transport de substitution par un autre transporteur aérien et qu'ils n'ont donc pas participé au vol initialement réservé, ces passagers étant toutefois parvenus à l'aéroport de destination plus de 3 heures après l'heure d'arrivée prévue pour le vol initialement réservé?

2) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant pour l'existence d'un droit à indemnisation analogue à celui prévu aux articles 6 et 7 du règlement n° 261/2004 que le choix volontaire et autonome d'un transport de substitution soit intervenu à un moment où, de toute façon, le retard était déjà de cinq heures conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous c), iii), et à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) 261/2004 ?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 5 septembre 2013 — Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer/Hans Angerer

(Affaire C-477/13)

(2013/C 344/79)

Langue de procédure: allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Parties au principal

Partie requérante en Revision: Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer

Partie défenderesse en Revision: Hans Angerer

Questions préjudicielles

- 1) a) Un «motif spécifique et exceptionnel» au sens de l'article 10 de la directive 2005/35/CE (¹) est-il une des conditions énoncées dans les catégories définies dans la suite de cet article (lettres a à g inclus) ou bien un «motif spécifique et exceptionnel» pour lequel le demandeur ne satisfait pas aux conditions énoncées aux chapitres II et III du titre III de la directive doit-il s'ajouter à ces conditions?
- b) Dans la deuxième hypothèse, de quelle nature doit-être ce «motif spécifique et exceptionnel»? Doit-il s'agir d'un motif personnel, biographique, par exemple, pour lequel, exceptionnellement, le travailleur migrant ne remplit pas les conditions de reconnaissance automatique de son titre de formation en application du chapitre III du titre III de la directive?
- 2) a) La notion d'architecte au sens de l'article 10, sous c), de la directive implique-t-elle que, dans son État membre d'origine, le travailleur migrant a exercé, outre des activités techniques de planification, de surveillance et de mise en œuvre, également des activités relevant du domaine de la conception artistique et économique du bâtiment, de l'urbanisme, voire de la conservation des monuments, ou qu'il aurait pu les exercer au terme de sa formation et, le cas échéant, dans quelle mesure?

b) La notion d'architecte au sens de l'article 10, sous c), de la directive implique-t-elle que le travailleur migrant dispose d'une formation de niveau supérieur orientée principalement vers l'architecture en ce sens qu'outre les questions techniques de planification, de surveillance et de mise en œuvre, elle porte également sur des questions relevant de la conception artistique et économique du bâtiment, de l'urbanisme, voire de la conservation des monuments et, le cas échéant, dans quelle mesure?

- c) i) La réponse aux questions a) et b) dépend-elle de la manière dont le titre d'«architecte» est habituellement utilisé dans les autres États membres (article 48, paragraphe 1, de la directive)
- ii) ou bien suffit-il d'établir la façon dont le titre d'«architecte» est habituellement utilisé dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil
- iii) ou bien l'éventail des activités habituellement associées au titre d'«architecte» sur le territoire de l'Union européenne peut-il être déduit de l'article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive?

(¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, p. 22.

Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République française

(Affaire C-479/13)

(2013/C 344/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en appliquant un taux réduit de TVA aux livres numériques (ou électroniques), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive TVA (¹), lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive et son règlement d'exécution (²);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève un grief unique à l'appui de son recours tiré du non-respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet à un taux réduit de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012, puis de 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture de livres électroniques.

La Commission relève que selon l'article 98, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive TVA, les taux réduits de TVA peuvent être uniquement appliqués aux livraisons de biens et aux prestations de services visées à l'annexe III de cette directive. Or, la catégorie 6 de l'annexe III de la directive TVA ne mentionnerait pas la fourniture de livres numériques comme pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA. La Commission en déduit que la fourniture de livres électroniques doit donc être soumise au taux normal de TVA conformément à l'article 96 de la directive TVA. Ceci est également confirmé, selon la Commission, par l'article 98, paragraphe 2, second alinéa, lequel exclut explicitement du bénéfice des taux réduits de TVA les services fournis par voie électronique. Enfin, à l'appui de son recours, la Commission relève que le Comité de la TVA a adopté à l'unanimité, le 9 février 2011, des lignes directrices en vertu desquelles les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas à la fourniture des livres numériques.

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

(²) Règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive TVA (JO L 77, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad — Targovishte (Bulgarie) le 9 septembre 2013 — Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeysshan LLC/Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD

(Affaire C-488/13)

(2013/C 344/81)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Okrazhen sad — Targovishte

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeysshan LLC

Parties défenderesses: Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD

Questions préjudicielles

1) Comment faut-il interpréter le critère relatif au caractère incontestable, au sens du sixième considérant et de l'article 1^{er} du règlement n° 1896/2006, de la créance pécuniaire exécutée?

2) Dans les cas où la législation nationale d'un État membre de l'Union européenne, sur le territoire duquel la créance pécuniaire est exécutée, est muette quant à l'application de l'injonction de payer cette créance dans la procédure d'insolvabilité, ouverte à l'égard de la personne sur le patrimoine de laquelle l'exécution est demandée, l'interdiction posée par l'article 2, point 2, sous b), du règlement précité, doit-elle recevoir une interprétation stricte et ne s'appliquer qu'à l'égard des créances pécuniaires contestées dont l'exécution est demandée, ou bien concerne-t-elle également les créances pécuniaires incontestées dont l'exécution est demandée?

3) Comment faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement, qui prévoit l'exclusion, de son champ d'application, des faillites de sociétés ou d'autres personnes morales, des concordats et d'autres procédures analogues, en vue de savoir si la limitation ne concerne que l'ouverture des procédures précitées, ou bien si elle comprend également leur déroulement complet, en fonction des étapes procédurales prévues par le droit national de l'État membre en cause?

4) Au regard du principe de la primauté du droit communautaire et en présence d'une lacune du droit national d'un État membre de l'Union européenne, la juridiction nationale de l'État membre en cause, devant laquelle une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard de la personne sur le patrimoine de laquelle l'exécution est demandée, peut-elle retenir, par voie interprétative, une solution différente, contraire aux principes généraux qui sous-tendent le règlement, sur le fondement du dixième considérant et de l'article 26 de ce dernier?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 13 septembre 2013 — Mohamed Ali Ben Alaya/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-491/13)

(2013/C 344/82)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Ali Ben Alaya

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

La directive 2004/114/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat fonde-t-elle un droit, découlant d'une compétence liée, à la délivrance d'un visa à des fins d'études et d'un titre de séjour correspondant conformément à l'article 12 de cette «directive étudiants», lorsque les «conditions d'admission», c'est-à-dire les conditions figurant aux articles 6 et 7, sont remplies et qu'il n'existe pas de motif de refuser l'admission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive?

⁽¹⁾ JO L 375, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie) le 13 septembre 2013 — Traum EOOD/Direktor na Direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-492/13)

(2013/C 344/83)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Traum EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer que la condition d'exonération prévue à l'article 138, paragraphe 1, de la directive est remplie et que la dérogation prévue à l'article 139, paragraphe 1, deuxième phrase, ne trouve pas à s'appliquer dans un cas de figure comme celui de l'affaire au principal, où il a été constaté que le fait que l'acquéreur des biens n'a pas la qualité de «personne immatriculée aux fins de la TVA» a été indiqué dans le système d'information de l'Union après que la livraison a été effectuée, et où la requérante soutient qu'elle a fait preuve de la diligence nécessaire en effectuant dans ce système des demandes de renseignements qui ne sont pas documentées? L'inscription tardive de la qualité de «personne désimmatriculée aux fins de la TVA» ressort des renseignements imprimés par l'administration fiscale.
- 2) Une pratique administrative et une jurisprudence imposant au vendeur (l'expéditeur d'après le contrat de transport) d'établir l'authenticité de la signature de l'acquéreur et, si

cette signature est celle d'une personne représentant la société acquéreuse, de l'un de ses employés, occupant une fonction correspondante, ou d'un mandataire, est-elle contraire aux principes de neutralité fiscale, de proportionnalité et de protection de la confiance légitime?

- 3) Dans un cas de figure comme celui de l'espèce, la disposition de l'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée produit-elle un effet direct et la juridiction nationale peut-elle l'appliquer directement?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Recours introduit le 12 septembre 2013 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-493/13)

(2013/C 344/84)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun, L. Nicolae et L. Naaber-Kivisoo)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions

- constater que, puisque, dans le cas du ministère de l'Économie et des Communications, il n'a pas été possible d'assurer la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation des activités inhérentes à la propriété ou à la direction d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques, la République d'Estonie a violé les obligations qui découlent de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽¹⁾;
- condamner l'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que le ministère de l'Économie et des Communications relève du champ d'application de la notion d'«autorité réglementaire nationale» définie à l'article 2, sous g), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») et que les dispositions de l'article 3 de la directive cadre lui sont applicables, en particulier celle qui concerne la séparation structurelle, visée au paragraphe 2 dudit article.

La Commission estime que, outre ses tâches de réglementation, le ministère de l'Économie et des Communications a également une activité liée à la propriété ou à la direction d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques. De ce fait, une séparation structurelle effective entre ces deux fonctions n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'exigence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive cadre.

(¹) JO L 108, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio Tis Epikrateias (Grèce) le 16 septembre 2013 — Agrooikosystemata EPE/Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)

(Affaire C-498/13)

(2013/C 344/85)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio Tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agrooikosystemata EPE

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon, Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon kai Perifereias Thessalias (Perifereiaki Enotita Thessalias)

Questions préjudicielles

L'économie des règlements 2078/92 (¹) et 746/96 (²) exige-t-elle que les bénéficiaires d'un programme de retrait des terres agricoles sur le long terme aient la qualité d'agriculteur ou suffit-il qu'ils assument le risque économique de la gestion de l'exploitation éligible dont ils ont la responsabilité?

(¹) Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85).

(²) Règlement (CE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 «portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel» (JO L 102 du 25.04.1996, p. 19)

Recours introduit le 18 septembre 2013 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-502/13)

(2013/C 344/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac, C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en appliquant un taux de TVA de 3 % aux livres numériques (ou livres électroniques), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99, 110 et 114 de la directive TVA (¹), lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive et son règlement d'exécution (²);

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève un grief unique à l'appui de son recours tiré du non-respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet à un taux super-réduit de 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2012, la fourniture de livres électroniques.

Selon la Commission, l'application d'un taux réduit de TVA est incompatible avec la lettre des articles 96 et 98 de la directive TVA, dans la mesure où un tel taux ne peut être appliqué qu'aux seules livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe III de cette directive. À défaut de mention expresse de la fourniture des livres numériques dans ladite annexe, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA. Ceci serait d'ailleurs confirmé par la lettre de l'article 98, paragraphe 2, second alinéa, qui exclut explicitement du bénéfice des taux réduits de TVA les services fournis par voie électronique, ainsi que par l'adoption par le Comité de la TVA de lignes directrices en vertu desquelles les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas à la fourniture des livres numériques.

La Commission estime également que le taux réduit de 3 %, soit un taux inférieur au taux minimal de 5 % fixé à l'article 99 de la directive TVA, à la fourniture de livres numériques, ne saurait être couvert par la dérogation prévue à l'article 110 de la directive TVA, ni conforme à l'article 114 de cette même directive.

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

(²) Règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive TVA (JO L 77, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 23 septembre 2013 — Levent Redzheb Yumer/Teritorialna direksia na NAP — Varna

(Affaire C-505/13)

(2013/C 344/87)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Levent Redzheb Yumer

Partie défenderesse: Teritorialna direksia na NAP — Varna

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 2 du traité sur l'Union européenne et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent-elles qu'un droit à une réduction d'impôt pour une activité dans le domaine de l'agriculture ne soit pas reconnu pour seulement une catégorie de personnes, à savoir les personnes physiques enregistrées au titre de la loi sur la TVA[?]
- 2) Les dispositions de l'article 2 du traité sur l'Union européenne et des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent-elles qu'un taux d'imposition différent soit prévu, pour le même type d'activité, selon la forme juridique sous laquelle cette activité est exercée et selon qu'on soit enregistré au titre de la loi sur la TVA[?]
- 3) Les principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité sont-ils enfreints par l'introduction de mesures internes qui ont pour effet que les personnes physiques enregistrées au titre de la loi sur la TVA et en tant que producteurs agricoles se voient refuser la réduction d'impôt prévue pour les entrepreneurs individuels et pour les personnes morales, même si elles avaient rempli leurs obligations légales quant à la formation de leur revenu imposable comme des entrepreneurs individuels et avaient établi leur base d'imposition annuelle comme des entrepreneurs individuels[?]

Pourvoi formé le 19 septembre 2013 par Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro A.E. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 9 juillet 2013 dans l'affaire T-552/11, Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro/Commission

(Affaire C-506/13 P)

(2013/C 344/88)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro A.E. (représentant: E. Tzannini, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- faire droit au pourvoi;
- annuler l'arrêt n° 575925 du Tribunal de l'Union européenne du 9 juillet 2013, dans l'affaire T-552/11;
- conserver et juger au fond le litige en cause; à défaut renvoyer le litige devant le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il l'examine au fond;
- rejeter la demande reconventionnelle de la Commission dans tous ses aspects soulevés d'une manière qui est, en principe, totalement irrecevable et qui sont, en tout état de cause, dénués de fondement;
- faire droit au recours en annulation du 24 octobre 2011 déposé par «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro», contre la note de débit n° 3241109207, émise le 9 septembre 2011;
- annuler la note de débit n° 3241109207, de la Commission, d'un montant de 83 001,09 euros;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Application erronée d'une règle de droit, à savoir celle relative à la non-reconnaissance du caractère exécutoire de la note de débit, du fait de la non application de l'article 263 TFUE. Lors de son appréciation, le Tribunal a estimé que la Commission n'a pas fait usage de ses prérogatives de puissance publique et que la note de débit a pour objet l'exercice de droits que la Commission tire de dispositions du contrat, procédant ainsi à une application erronée de la règle de droit.
- 2) Erreur de droit, à savoir application erronée de la notion de «somme indûment versée». Le Tribunal a interprété le contrat de manière erronée et abusive en ce qui concerne la notion de versement indu.
- 3) Violation de principes fondamentaux du droit de l'Union dans la mesure où le Tribunal n'a absolument pas tenu compte des arguments de «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro» en ce qui concerne les intérêts moratoires. Le Tribunal a illégalement fixé le début de la production des intérêts au lendemain de la date de paiement précisée sur la note de débit.
- 4) Application de critères juridiques incorrects dans le cadre de l'appréciation des preuves par le Tribunal. De manière erronée, le Tribunal a contesté les heures de travail des personnes employées.

- 5) Erreur de droit et soumission erronée des faits à la règle de droit. Le Tribunal n'a pas soumis à la règle de droit correcte les faits invoqués relatifs à la nature juridique et au fonctionnement des fiches de présence.
- 6) Erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne les règles de procédure qui garantissent le respect des droits de la défense et l'égalité des armes entre la Commission et «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro». Le Tribunal a estimé à tort que les fiches de présence présentées ne correspondent pas aux exigences fixées dans les dispositions du contrat, et, par conséquent, il a imposé de les rejeter en tant que moyens de preuve; deuxièmement, le Tribunal a jugé que la correspondance produite n'était pas susceptible de démontrer le temps de travail effectivement consacré au projet par les personnes employées.
- 7) Erreur de droit lors de l'appréciation de la nature juridique des méthodes d'évaluation des coûts (Cost Models).
- 8) Erreur de droit pour ce qui est de la notion de détournement de pouvoirs de la part de la Commission européenne.
- 9) Soumission erronée des faits à la règle de droit, en ce qu'elle a conduit à une appréciation judiciaire erronée ayant rejeté l'argument de «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro» relatif au défaut de motivation de la note de débit attaquée.
- 10) Erreur de droit lors de l'appréciation du principe de la confiance légitime. Le Tribunal n'a pas estimé que la Commission, en violant le principe de confiance légitime, a anéanti tout le travail de recherche de «Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro», en sanctionnant tous les écarts de forme commis par rapport à la procédure alléguée comme devant être considérée comme correcte et en lui réclamant le total des sommes versées.

—————

Recours introduit le 23 septembre 2013 — République d'Estonie/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-508/13)

(2013/C 344/89)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: République d'Estonie (représentant: K. Kraavi-Käerdi)

Parties défenderesses: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— L'Estonie estime que

- 1) l'article 4, paragraphes 6 et 8;
- 2) l'article 16, paragraphe 3 et
- 3) l'article 6, paragraphe 3,

de la directive 2013/34/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ne sont pas conformes aux principes de proportionnalité et de subsidiarité et elle demande à la Cour de constater leur nullité au motif qu'ils sont contraires aux traités et aux règles de droit relatives à leur application. La République d'Estonie considère que ces dispositions ont été adoptées en violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE, c'est-à-dire d'une forme substantielle au sens de l'article 263 TFUE. Par conséquent, la République d'Estonie demande à la Cour d'annuler les termes «et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt» figurant à l'article 4, paragraphe 6, les termes «requis par la législation fiscale nationale qui sont visées au paragraphe 6» figurant à l'article 4, paragraphe 8, ainsi que l'article 16, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 3, dans leur intégralité. Si la Cour devait estimer que les dispositions précitées ne doivent pas être considérées de manière isolée et séparée du reste du texte de la directive sans modification de celui-ci et que l'annulation de ces dispositions peut influencer sur le régime général de la directive, la République d'Estonie demande à la Cour d'annuler la directive dans son ensemble sur les mêmes fondements et pour les mêmes motifs;

— condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La République d'Estonie forme un recours en vue de l'annulation de certaines dispositions de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la «directive») ou, à titre subsidiaire, en vue de l'annulation de la totalité de la directive.
- 2) Le recours, formé sur le fondement de l'article 263, premier alinéa, TFUE, conclut à l'annulation des termes «et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt» figurant à l'article 4, paragraphe 6, de la directive; des termes «requis par la législation fiscale nationale qui sont visées au paragraphe 6» figurant à l'article 4, paragraphe 8, ainsi que de l'intégralité de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, ou, à titre subsidiaire, de la directive dans son ensemble au motif qu'il y a eu violation de formes substantielles et en raison de la violation des traités ou d'une règle de droit relative à leur application.
- 3) Selon la République d'Estonie, il y a violation de formes substantielles en raison du non-respect de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE. Elle considère qu'il y a violation des traités ou d'une règle de droit relative à leur application du fait de la violation des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

- 4) La République d'Estonie estime que, par le biais des mesures d'harmonisation maximale, adoptées en vertu des dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 6 et 8, et de l'article 16, paragraphe 3, de la directive, il n'est pas possible d'atteindre un équilibre adéquat entre les deux objectifs de la directive — *l'amélioration de la clarté et de la comparabilité des états financiers et l'allègement des charges administratives des petites et moyennes entreprises*. Il n'y a donc pas eu adoption des mesures adéquates en vue d'atteindre l'objectif légal souhaité.
- 5) L'objectif essentiel de la directive — *l'amélioration de la clarté et de la comparabilité des états financiers* — ne peut pas être atteint par les mesures adoptées, étant donné que, lors de l'élaboration du projet de directive, il n'a pas été tenu compte de manière adéquate de la structure des entreprises des différents États membres. L'intégration de la directive dans l'ordre juridique de l'État membre aurait pour résultat que 97,9 % des entreprises, auxquelles correspond plus de la moitié du chiffre d'affaires produit par l'économie nationale, seraient libérées d'une partie essentielle de l'obligation des états financiers — mais cela ne contribuerait pas à la réalisation de l'objectif, à savoir l'amélioration de la clarté et de la comparabilité des états financiers dans l'ensemble de l'Union.
- 6) L'objectif essentiel de la directive — *l'allègement des charges administratives des petites et moyennes entreprises* — n'est pas réalisé par le biais des mesures adoptées, étant donné que, lors de l'élaboration du projet de la directive, il n'a pas été tenu compte de l'allègement des charges administratives déjà réalisé d'une autre manière dans l'État membre que par le biais de la réduction du volume des états financiers; cet objectif ne peut pas non plus être atteint du fait que l'information obtenue, jusqu'à présent, de la part des entreprises dans le cadre de l'établissement de l'information financière et à laquelle il conviendrait, aux termes de l'article 4, paragraphe 6, de renoncer à l'avenir sous cette forme, continue à être une information utile tant pour les entreprises privées elles-mêmes que pour le secteur public. Ainsi, il faudrait, à l'avenir, collecter et publier des informations complémentaires par le biais d'autres canaux — ce qui revient à déplacer les charges administratives qui risquent même d'augmenter.
- 7) Le principe de la prééminence du fond sur la forme, consacré à l'article 6, paragraphe 1, sous h), de la directive, est un principe d'importance centrale de la directive. Si, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive, les États membres peuvent renoncer au principe de la prééminence du fond sur la forme et qu'il est effectivement fait usage de cette possibilité lors de la transposition des dispositions de la directive dans l'ordre juridique d'un État membre, il n'est, en principe, pas possible d'atteindre l'objectif de l'amélioration de la comparabilité et de la clarté des états financiers dans l'ensemble de l'Union et le renforcement de la confiance du public à l'égard de ceux-ci. Il apparaît donc qu'il n'y a pas eu d'adoption d'une mesure en accord avec le principe de proportionnalité.
- 8) Étant donné que le résultat des mesures adoptées en vertu de l'article 4, paragraphes 6 et 8, et de l'article 16, paragraphe 3, de la directive n'est pas forcément l'amélioration dans l'ensemble de l'Union de la clarté et de la comparabilité des états financiers et que les mesures adoptées risquent

même d'aboutir, non pas à un allègement des charges administratives, mais au déplacement de celles-ci au sein de l'État membre, les mesures adoptées ne sont pas de nature à permettre de mieux réaliser au niveau de l'Union les objectifs de la directive. Par conséquent, les dispositions précitées ne sont pas conformes au principe de subsidiarité.

(¹) JO L 182, page 19.

Pourvoi formé le 1^{er} octobre 2013 par Think Schuhwerk GmbH contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 11 juillet 2013 dans l'affaire T-208/12, Think Schuhwerk GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-521/13 P)

(2013/C 344/90)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Think Schuhwerk GmbH (représentant: M. Gail, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 11 juillet 2013 du Tribunal dans l'affaire T-208/12;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens soulevés sont en substance les suivants.

1) Violation du droit d'être entendu

Dans la procédure devant le Tribunal, la défenderesse n'a pas présenté dans le délai prescrit d'observations sur le recours. La requérante a alors demandé au Tribunal de lui adjuger ses conclusions. Cependant, le Tribunal n'a pas statué sur le défaut, pas plus qu'il ne s'est prononcé sur la demande de rendre un arrêt par défaut. En outre, il n'a donné aucune possibilité à la requérante de demander une procédure orale.

2) Méconnaissance du défaut de motivation

Le Tribunal a méconnu qu'il existe un défaut de motivation en ce que la chambre de recours s'est fondée sur des faits résultant de l'expérience pratique généralement acquise de la commercialisation de produits de consommation générale, tels que les chaussures, lesquels faits sont connus de toute personne et sont notamment connus des consommateurs de ces produits. La chambre de recours n'a pas exposé quels faits résultent de l'expérience pratique acquise de la commercialisation de ces produits. L'Office n'a pas motivé en quoi cette marque de position de couleur rouge ne présente pas de caractère distinctif alors qu'il existe sur le marché des chaussures des designs et des couleurs variés pour les chaussures et les lacets.

3) Méconnaissance de la portée du principe de l'examen d'office des faits

Le Tribunal a méconnu le fait que la décision de la chambre de recours a violé le principe de l'examen d'office des faits. Or, l'Office s'est borné à invoquer que la requérante n'avait pas produit d'élément de preuve établissant que la marque serait perçue par le public pertinent comme une indication de l'origine.

4) Interprétation et application erronées de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC

Le Tribunal a méconnu l'interprétation et l'application erronées par l'Office de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC et a ainsi lui aussi interprété et appliqué de manière erronée cette disposition.

Contrairement à ce que le Tribunal a estimé, des extrémités rouges de lacets, qui se distinguent du reste du lacet par leur couleur, peuvent parfaitement remplir une fonction essentielle d'origine. Cependant, le Tribunal a appliqué à la marque en cause un critère plus strict que pour les marques verbales et figuratives. Il a en outre méconnu le fait que le caractère distinctif ne dépend pas de la circonstance que la marque demandée diverge de manière significative des normes habituelles du secteur.

Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-245/12) ⁽¹⁾

(2013/C 344/91)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 200 du 07.07.2012

Ordonnance du président de la Cour du 20 août 2013 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-310/12) ⁽¹⁾

(2013/C 344/92)

Langue de procédure: l'hongrois

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 366 du 24.11.2012

Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-544/12) ⁽¹⁾

(2013/C 344/93)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 46 du 16.02.2013

Ordonnance du président de la Cour du 23 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Giessen — Allemagne) — Johannes Peter/Bundeseisenbahnvermögen

(Affaire C-610/12) ⁽¹⁾

(2013/C 344/94)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 101 du 06.04.2013

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2013 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission

(Affaire T-545/11) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à la première autorisation de mise sur le marché de la substance active glyphosate — Refus partiel d'accès — Risque d'atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale — Article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001 — Intérêt public supérieur — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 — Directive 91/414/CEE»]

(2013/C 344/95)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Stichting Greenpeace Nederland (Amsterdam, Pays-Bas); et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. Kloostra et A. van den Biesen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver, P. Ondrušek et C. ten Dam, puis P. Oliver, P. Ondrušek et C. Zadra, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission, du 10 août 2011, refusant l'accès au volume 4 du projet de rapport d'évaluation, établi par la République fédérale d'Allemagne, en tant qu'État membre rapporteur, de la substance active glyphosate, en application de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

Dispositif

1) La décision de la Commission européenne, du 10 août 2011, refusant l'accès au volume 4 du projet de rapport d'évaluation, établi par la République fédérale d'Allemagne, en tant qu'État membre rapporteur, de la substance active glyphosate, en application de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, est annulée dans la mesure où elle refuse l'accès aux parties dudit volume comprenant des informations ayant trait à des émissions dans l'environnement: «l'identité» et la quantité de toutes les impuretés contenues dans la substance active notifiée par chaque opérateur, figurant au point C.1.2.1 du premier sous-document (p. 11 à 61), au point C.1.2.1 du deuxième sous-document (p. 1 à 6) et dans le point C.1.2.1 du troisième sous-document (p. 4 et 8 à 13) de ce volume; les impuretés présentes dans les différents lots et les quantités minimale, médiane et maximale de chacune de ces impuretés figurant, pour chaque opérateur, dans les tableaux inclus au point C.1.2.2 du premier sous-document (p. 61 à 84) et au point C.1.2.4 du troisième sous-document (p. 7) dudit volume; la composition des produits phytopharmaceutiques développés par les opérateurs, figurant au point C.1.3, intitulé «Spécifications détaillées des préparations (annexe III A 1.4)», du premier sous-document (p. 84 à 88) de ce même volume.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011.

Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2013 — Conseil/AY

(Affaire T-167/12 P) ⁽¹⁾

«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2010 — Examen comparatif des mérites — Perfectionnement professionnel — Réussite aux épreuves du programme de formation des fonctionnaires du groupe de fonctions AST à la procédure de certification pour l'accès au groupe de fonctions AD — Dénaturation des éléments de preuve»

(2013/C 344/96)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Jensen, agents)

Autre partie à la procédure: AY (Bousval, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 février 2012, AY/Conseil (F-23/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 février 2012, AY/Conseil (F-23/11), est annulé dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique a annulé la décision par laquelle le Conseil de l'Union européenne a refusé de promouvoir AY au grade AST 9 au titre de l'exercice de promotion 2010 et dans la mesure où il a condamné le Conseil à l'ensemble des dépens (points 1 et 4 du dispositif de cet arrêt).
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 180 du 27.7.2012.

Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2013 — Cartoon Network/OHMI — Boomerang TV (BOOMERANG)

(Affaire T-285/12) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BOOMERANG — Marque communautaire figurative antérieure BoomerangTV — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 344/97)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Cartoon Network, Inc. (Wilmington, États-Unis) (représentant: I. Starr, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Boomerang TV, SA (Madrid, Espagne) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 avril 2012 (affaire R 699/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Boomerang TV, SA et The Cartoon Network, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *The Cartoon Network, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 8.9.2012.

Ordonnance du Tribunal du 1^{er} octobre 2013 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-554/11) ⁽¹⁾

[«**Recours en annulation — Financement par l'Union européenne de certains projets en Tunisie, dans le cadre du programme EuropeAid — Développement d'un système informatique intégré pour l'organisation judiciaire tunisienne — Recouvrement par la Commission des créances dues par un tiers à la Tunisie — Note de débit — Actes indissociables du contrat — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité**»]

(2013/C 344/98)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis, M. Dermizakis et N. Theologou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bordes et S. Bartelt, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission refusant de procéder au règlement des sommes prétendument dues et exigeant le remboursement de la somme de 281 270,00 euros versée dans le cadre de l'exécution du contrat EuropeAid/124378/D/SER/TN (n° 2007/145-464), communiquée à la requérante par courrier daté du 8 août 2011 (C&F/2011/D/001101), ainsi que de la note de débit n° 3241108036 reçue par la requérante le 17 août 2011, et de toutes les décisions afférentes de la Commission.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 370 du 17.12.2011.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — Microsoft/OHMI — Sky IP International (SKYDRIVE)

(Affaire T-153/12) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer**»]

(2013/C 344/99)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Microsoft Corp. (Redmond, Washington, États-Unis) (représentants: A. Carboni et J. Colbourn, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Panayotis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sky IP International Ltd (Isleworth, Royaume-Uni) (représentants: V. Baxter, D. Rose, solicitors, et P. Roberts, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2012 (affaire R 2293/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Sky IP International Ltd et Microsoft Corp.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.

(¹) JO C 184 du 23.6.2012.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 septembre 2013 — Tilly-Sabco/Commission

(Affaire T-397/13 R)

(«Référé — Agriculture — Restitutions à l'exportation — Viande de volaille — Règlement fixant les restitutions à zéro — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2013/C 344/100)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Tilly-Sabco (Guerlesquin, France) (représentants: R. Milchior et F. Le Roquais, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. de Bergues, D. Colas et C. Candat, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission, du 18 juillet 2013, fixant les restitutions dans le secteur de la viande de volaille (JO L 196, p. 13).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 30 juillet 2013 — Al Assad/Conseil

(Affaire T-407/13)

(2013/C 344/101)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bouchra Al Assad (Damas, Syrie) (représentants: G. Karouni et C. Dumont, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler:

— la décision 2013/255/PESC du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie en ce qu'elle vise Madame Bouchra (dite Bushra) Al Assad;

— le règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du 22 avril 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, rectifié le 9 mai 2013 en ce qu'il vise Madame Bouchra (dite Bushra) Al Assad;

— condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires aux premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-383/11, Makhoul/Conseil (¹).

(¹) JO 2011, C 282, p. 30.

Recours introduit le 30 juillet 2013 — Mayaleh/Conseil

(Affaire T-408/13)

(2013/C 344/102)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Adib Mayaleh (Damas, Syrie) (représentants: G. Karouni et C. Dumont, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler:

— la décision 2013/255/PESC du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie en ce qu'elle vise Monsieur Adib Mayaleh;

— du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du 22 avril 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, rectifié le 9 mai 2013 en ce qu'il vise Monsieur Adib Mayaleh;

— condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires aux premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-383/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2011, C 282, p. 30.

Recours introduit le 19 août 2013 — Métropole Gestion/OHMI — Metropol (METROPOL)

(Affaire T-431/13)

(2013/C 344/103)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Métropole Gestion (Paris, France) (représentant: M.-A. Roux Steinkühler, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Metropol Investment Financial Company Ltd (Moscou, Russie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer son recours recevable et bien fondé, et en conséquence;
- Annuler partiellement la décision attaquée, en ce qu'elle a refusé de prononcer la nullité de la marque communautaire contestée se fondant sur les marques n° 02 3 167 081, n° 02 3 167 084 et n° 794 040, et les autres signes non enregistrés;
- Confirmer la décision attaquée, en ce qu'elle a prononcé la nullité partielle de la marque n° 3 590 981 sur le fondement de la marque antérieure n° 02 3 143 685;
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque verbale «METROPOL» pour des produits et services des classes 9, 35, 36 et 42 — Marque communautaire n° 3 590 981

Titulaire de la marque communautaire: Metropol Investment Financial Company Ltd

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Partie requérante

Motivation de la demande en nullité: Marque verbale nationale «METROPOLE» et marques figuratives nationales et internationale «METROPOLE gestion» pour des services de la classe 36

Décision de la division d'annulation: La demande est partiellement rejetée

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 12 août 2013 — «Millano» Krzysztof Kotas/OHMI (forme de boîtes de chocolats)

(Affaire T-440/13)

(2013/C 344/104)

Langue de dépôt du recours: le polonais

Parties

Partie requérante: entreprise de produits de pâtisserie «Millano» Krzysztof Kotas (Przezmierowo, Pologne) (représentant: B. Kański, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 22 mai 2013, rendue dans l'affaire R 755/2012-2

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle en forme de boîtes de chocolats pour des produits de la classe 30 — demande n° 10 359 602

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — G-Star RAW CV/OHMI

(Affaire T-473/13)

(2013/C 344/105)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: G-Star RAW CV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: J. van Manen, M. van den Braak et L. Fresco, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: PepsiCo, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) prise le 25 juin 2013 dans la procédure R 1586/2012-2;
- condamner la défenderesse aux dépens;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens de la présente procédure si elle devait y intervenir, ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative comprenant les éléments verbaux «PEPSI RAW» pour des biens de la classe 32 — demande de marque communautaire n° 6 788 004

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «RAW» pour des biens de la classe 25 — marque communautaire n° 4 743 225

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition et a rejeté dans sa totalité la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — NumberFour/OHMI — Inaer Helicópteros (ENFORE)

(Affaire T-478/13)

(2013/C 344/106)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: NumberFour AG (Berlin, Allemagne) (représentant: C. Götz)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Inaer Helicópteros SA (Mutxamel, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 23 mai 2013, rendue dans l'affaire R 1000/2012-5, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ENFORE» pour des produits et des services des classes 9, 35, 36, 42 et 45 — demande de marque communautaire n° 10 059 624

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «EINFOREX» pour des produits et des services des classes 9, 42 et 45 — demande de marque communautaire n° 6 530 927

Décision de la division d'opposition: opposition fondée dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: recours rejeté

Moyens invoqués: infraction à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 30 août 2013 — You-View.tv/OHMI — YouView TV (YouView+)

(Affaire T-480/13)

(2013/C 344/107)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: You-View.tv (Anvers, Belgique) (représentant: M^e S. Criel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: YouView TV Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2013 rendue dans l'affaire R 2112/2012-4 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque verbale «YouView+» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 38, 41 et 42 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 10 286 061

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: marque figurative en rouge et blanc contenant les éléments verbaux «You View You-View.tv» pour des services relevant des classes 35, 38 et 41 — marque Benelux n° 838 408

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire

Recours introduit le 10 septembre 2013 —
Oikonomopoulos/Commission

(Affaire T-483/13)

(2013/C 344/108)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Oikonomopoulos (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et I. Zarzoura, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- lui accorder des dommages-intérêts;

— déclarer qu'une série d'actions et mesures de l'OLAF ne jouissent d'aucune existence juridique et constituent des éléments de preuve irrecevables.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 3 moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'un détournement de pouvoir de l'Olaf, qui n'avait pas la faculté d'enquêter dans le cadre de relations contractuelles entre la Commission et une tierce personne; l'Olaf a agi *ultra vires* dans l'enquête en question, et a violé plusieurs articles du cadre juridique pertinent, dont font partie les règlements n°2185/96 ⁽¹⁾ et n° 1073/1999 ⁽²⁾.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du règlement n° 45/2001 ⁽³⁾ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, de la violation de l'article 8 du règlement n° 1073/99, de la violation de l'obligation de confidentialité, de la violation du droit à la vie privée, de la violation du principe de bonne administration, en ce que l'Olaf et différentes directions générales de la Commission ont agi illégalement en traitant des données à caractère personnel du requérant et en les transmettant au sein de la Commission ainsi qu'à des tierces personnes.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation des droits de la défense, en ce que le requérant ne dispose que de très peu d'informations sur les faits qui le concernent dans le cadre de l'enquête en question; par conséquent, il n'a eu l'opportunité de se défendre contre aucune éventuelle accusation.

⁽¹⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO 1996 L 292, p. 2).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO 1999 L 136, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001 L 8, p. 1).

Recours introduit le 9 septembre 2013 — Lumene/OHMI

(Affaire T-484/13)

(2013/C 344/109)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lumene Oy (Espoo, Finlande) (représentant: L. Laaksonen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins) du 26 juin 2013 dans l'affaire R 187/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: La marque verbale «THE YOUTH EXPERTS» pour des produits et services des classes 3, 5 et 44 — enregistrement international n° 1 112 578 désignant l'Union européenne

Décision de l'examinateur: refus de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 7, paragraphe 1, sous b), et 7, paragraphe 2, du RMC.

Recours introduit le 11 septembre 2013 — Perfetti Van Melle Benelux/OHMI Kraft Foods Global Brands (TRIDENT PURE)

(Affaire T-491/13)

(2013/C 344/110)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Perfetti Van Melle Benelux BV (Bréda, Pays-Bas) (représentants: P. Perani, G. Ghisletti et F. Braga, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kraft Foods Global Brands LLC (Northfield, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le 9 juillet 2013, dans l'affaire R 706/2012-4 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la présente procédure et condamner l'autre partie aux dépens de la présente procédure ainsi qu'à ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «TRIDENT PURE» pour des produits relevant de la classe 30 — enregistrement de la marque communautaire n° 9 352 642.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: la marque figurative en noir et blanc contenant les éléments verbaux «PURE WHITE» pour des produits relevant de la classe 30 — marque communautaire n° 6 771 869; la marque figurative en noir et blanc contenant les éléments verbaux «mentos PURE FRESH PURE BREATH» pour des produits relevant de la classe 30 — marque communautaire n° 8 813 487; la marque figurative en blanc, bleu clair, bleu et en vert contenant l'élément verbal «PURE» pour des produits relevant de la classe 30 — enregistrement de la marque communautaire n° 9 291 634; la marque verbale «PURE FRESH» pour des produits relevant de la classe 30 — marque française n° 63 431 610; la marque figurative dans différents tons de bleu et blanc contenant les éléments verbaux «mentos PURE FRESH» pour des produits relevant de la classe 30 — enregistrement international n° 932 886 ayant effet en Bulgarie, en République tchèque, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Hongrie, en Pologne, au Portugal, en Slovaquie, en Finlande et en Suède; la marque figurative en noir et blanc contenant les éléments verbaux «mentos PURE FRESH» pour des produits relevant de la classe 30 — marque italienne n° 1 280 532; la marque figurative dans différents tons de bleu et blanc contenant les éléments verbaux «mentos PURE FRESH» pour des produits relevant de la classe 30 — marque Benelux n° 820 421; la marque figurative en noir et blanc contenant les éléments verbaux «mentos PURE WHITE» pour des produits relevant de la classe 30 — marque Benelux n° 864 652.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: a accueilli le recours et a rejeté l'opposition.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 16 septembre 2013 — Sales & Solutions/OHMI — Inceda Holding (watt)

(Affaire T-494/13)

(2013/C 344/111)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sales & Solutions (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: K. Gründig-Schnelle, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Inceda Holding (Cologne, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 15 juillet 2013 dans l'affaire R 1192/2012-4;

— condamner l'intervenante aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative «watt» pour des services des classes 35, 39 et 42 — marque communautaire n° 3 820 313

Titulaire de la marque communautaire: Sales & Solutions

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Inceda Holding

Motivation de la demande en nullité: article 52, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d) du règlement (CE) n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque en cause

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 16 septembre 2013 — Sales & Solutions/OHMI — Inceda Holding (Watt)

(Affaire T-495/13)

(2013/C 344/112)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sales & Solutions (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: K. Gründig-Schnelle, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Inceda Holding (Cologne, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée rendue par la quatrième chambre de recours de l'OHMI le 15 juillet 2013 dans l'affaire R 1193/2012-4;

— condamner l'intervenante aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «Watt» pour des services des classes 35, 39 et 42 — marque communautaire n° 1 090 471

Titulaire de la marque communautaire: Sales & Solutions

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Inceda Holding

Motivation de la demande en nullité: article 52, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d) du règlement (CE) n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque en cause

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 16 septembre 2013 — Colin Boyd McCullough/Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(Affaire T-496/13)

(2013/C 344/113)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Colin Boyd McCullough (Thessalonique, Grèce) (représentant: G. Matsos, avocat)

Partie défenderesse: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Cedefop, du 15 juillet 2013, refusant à la partie requérante l'accès à certains documents;

— ordonner au Cedefop de fournir à la partie requérante les documents demandés;

- autoriser, en vertu de l'article 1^{er}, troisième alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les autorités nationales grecques à violer les locaux et bâtiments du Cedefop afin de se procurer les documents en cause et d'enquêter sur d'éventuelles infractions qui ont pu être commises par toute personne à cette occasion; et
- condamner le Cedefop aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que le Cedefop a violé le droit de l'Union européenne dans la décision attaquée par une interprétation erronée de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que le Cedefop a violé le droit de l'Union européenne par une interprétation erronée de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001.
- 3) Troisième moyen tiré de ce que le comportement du directeur par intérim du Cedefop est pour le moins suspect lorsqu'il prétend qu'il est douteux que les procès-verbaux des réunions du groupe de pilotage du système de gestion des connaissances, faisant partie des documents demandés, aient jamais existé, puisqu'il devrait connaître leur existence (ou inexistence) et savoir que de tels documents étaient préparés, car il a été directeur adjoint du Cedefop pendant longtemps (un an). Un tel comportement rend nécessaire une enquête dans les locaux du Cedefop par les autorités nationales compétentes.
- 4) Quatrième moyen tiré de ce que le Cedefop a manqué à son obligation d'adopter les modalités pratiques d'application du règlement (CE) du Conseil n° 1049/2001 et que les dispositions de mise en œuvre correspondantes adoptées par la Commission devraient être appliquées par analogie.
- 5) Cinquième moyen tiré de ce que le refus du Cedefop d'autoriser l'accès aux documents demandés viole les droits de la partie requérante en tant que personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale.

Recours introduit le 16 septembre 2013 — Boston Scientific Neuromodulation/OHMI (PRECISION SPECTRA)

(Affaire T-497/13)

(2013/C 344/114)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Boston Scientific Neuromodulation (Valencia, États-Unis d'Amérique) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 mai 2013 dans l'affaire R 2099/2012-5;
- déclarer que la demande de marque communautaire 009725912 est susceptible de faire l'objet d'un enregistrement; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PRECISION SPECTRA» pour des produits et services relevant des classes 9 et 10 — demande de marque communautaire n° 9 725 912

Décision de l'examineur: rejet partiel de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) et de l'article 65, paragraphe 2, RMC

Recours introduit le 16 septembre 2013 — Nanu-Nana Joachim Hoeppe/OHMI — Vincci Hoteles (NAMMU)

(Affaire T-498/13)

(2013/C 344/115)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nanu-Nana Joachim Hoeppe GmbH & Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: M^e A. Nordemann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Vincci Hoteles, SA (Alcobendas, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 27 juin 2013 dans l'affaire R 611/2012-1; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée faisant l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «NAMMU» pour des produits et services relevant des classes 3, 32 et 44 — enregistrement de la marque communautaire n° 5 238 704

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Motivation de la demande en nullité: la demande est fondée sur l'article 8, paragraphe 1, sous b), en liaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la marque communautaire

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 9 septembre 2013 — nMetric LLC/OHMI (SMARTER SCHEDULING)

(Affaire T-499/13)

(2013/C 344/116)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: nMetric LLC (Costa Mesa, États-Unis) (représentants: T. Fuchs et A. Münch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 juin 2013 dans l'affaire R 887/2012-2;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SMARTER SCHEDULING» pour des produits de la classe 9 — enregistrement international n°1 093 837 désignant l'Union européenne

Décision de l'examinateur: rejet de la demande dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, du RMC.

Recours introduit le 20 septembre 2013 — Stichting Sona et Nao/Commission

(Affaire T-505/13)

(2013/C 344/117)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Parties requérantes: Stichting Sona (Curaçao, anciennes Antilles néerlandaises) et Nao NV (Curaçao) (mandataires ad litem: R. Martens, K. Beirnaert et A. Van Vaerenbergh, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 28 juin 2013, dont les requérantes n'ont eu connaissance qu'à la fin du mois de juillet 2011, par laquelle la Commission européenne a résolu de ne pas désigner la Stichting Sona comme entité déléguée à l'exécution du Document de Programmation pour les anciennes Antilles néerlandaises dans le cadre du dixième Fonds européen de Développement et

— annuler la décision de la Commission de confier les missions de mise en œuvre de ce Document unique de Programmation à International Management Group («IMG»).

Moyens et principaux arguments

Les requérantes articulent sept moyens à l'appui de leur recours.

1) Premier moyen: violation du principe de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection des données personnelles et du secret de l'instruction (moyen déduit des articles 8 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6 et 8 CEDH et de l'article 16 TFUE)

Les requérantes font grief à la Commission d'avoir adressé au gouvernement néerlandais, à propos d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude («OLAF») qui n'est pas encore clôturée et dans laquelle celui-ci n'a encore rendu aucun rapport (définitif), des lettres dans lesquelles elle cite nommément les requérantes et indique, ou, du moins, suggère avec insistance, que les requérantes se seraient rendues coupables d'irrégularités dans le cadre de la gestion du neuvième Fonds européen de développement, raison pour laquelle elle a décidé de ne pas confier aux requérantes la gestion des projets prévus pour les anciennes Antilles néerlandaises dans le cadre du dixième Fonds européen de développement. Elle a adopté cette décision alors que les requérantes n'ont jamais été désignées comme «personne concernée» par l'OLAF et n'ont donc jamais su qu'elles auraient à répondre de leurs actes en cette qualité. Les requérantes n'ont donc jamais eu la possibilité de se défendre puisque, jusqu'à ce jour, elles n'ont toujours pas été avisées des accusations concrètes qui pèseraient sur elles et qu'elles devraient réfuter.

- 2) Deuxième moyen: violation du principe de la confiance légitime. La Commission aurait donné aux requérantes des assurances telles qu'elles pouvaient légitimement croire qu'elles seraient chargées de la mise en œuvre du dixième Fonds européen de développement pour les anciennes Antilles néerlandaises.
- 3) Troisième moyen: violation du principe de proportionnalité. La Commission a exclu les requérantes sur la seule base de «conclusions provisoires» de l'enquête de l'OLAF qui dénoteraient l'existence de «éventuels problèmes».
- 4) Quatrième moyen: violation de l'obligation d'entendre les parties
- 5) Cinquième moyen: violation du principe de transparence énoncé à l'article 14 du règlement (CE) n° 215/2008 ⁽¹⁾ et violation de l'obligation de motivation
- 6) Sixième moyen: violation de l'article 18 du règlement (CE) n° 2304/2002 ⁽²⁾ et non-respect du Document unique de Programmation pour le dixième Fonds européen de développement.
- 7) Septième moyen: violation de l'article 29 du règlement (CE) n° 215/2008. Les conditions permettant de confier à IMG la gestion du financement dans le cadre d'une gestion commune ne sont pas remplies. La deuxième décision entreprise serait donc également illégale.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 348, p. 82).

Recours introduit le 19 septembre 2013 — Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs/OHMI — IIC (NORTHWOOD)

(Affaire T-509/13)

(2013/C 344/118)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ratioparts-Ersatzteile-Vertriebs GmbH (Euskirchen, Allemagne) (représentant: M. Koch, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: IIC — Intersport International Corp. GmbH (Berne, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la deuxième chambre de recours du 4 juillet 2013 (affaire R 2211/2012-2) de telle façon que l'opposition B17963622 soit rejetée intégralement;
- condamner l'opposante aux dépens de la procédure d'opposition et condamner la défenderesse dans la procédure devant la chambre de recours aux dépens exposés au cours de cette procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «NORTHWOOD» pour des produits et des services des classes 8, 9, 20, 25 et 35 — enregistrement communautaire n° 9 412 776

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: IIC — Intersport International Corp. GmbH

Marque ou signe invoqué: enregistrement international, désignant l'Union européenne, de la marque «NORTHBROOK» pour des produits des classes 9, 14, 18, 20, 22, 25 et 28

Décision de la division d'opposition: il a été partiellement fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 25 septembre 2013 — Leder & Schuh International/OHMI — Epple (VALDASAAR)

(Affaire T-519/13)

(2013/C 344/119)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Leder & Schuh International AG (Salzbourg, Autriche) (représentant: S. Korn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Valerie Epple (Bronnen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la première chambre de recours, rejeter l'opposition et
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure devant la chambre de recours ainsi que de la procédure devant le Tribunal

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Leder & Schuh International

Marque communautaire concernée: marque verbale «VALDASAAR» pour des produits et services des classes 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 591 249

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Valerie Epple

Marque ou signe invoqué: marque verbale «Val d'Azur» pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009, en ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 25 septembre 2013 — Philip Morris Benelux/Commission européenne

(Affaire T-520/13)

(2013/C 344/120)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Philip Morris Benelux (Anvers, Belgique) (représentant(s): K. Nordlander et P. Harrison, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision prise par le secrétaire général de la Commission européenne, datée du 15 juillet 2013 (ci-après la «mesure attaquée») par laquelle la Commission a rejeté la demande d'accès de la requérante aux projets de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission de directive révisée sur les produits du tabac.
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que, en adoptant la mesure attaquée, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾ en affirmant et en concluant que tant le premier alinéa que le second alinéa de l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement (lesquels s'excluent mutuellement) pourraient s'appliquer simultanément au même ensemble de faits en cause.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que, en adoptant la mesure attaquée, la Commission a violé l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 en concluant que l'exception stricte et limitée visée par ledit alinéa justifiait son refus de divulguer les documents demandés.
- 3) Troisième moyen tiré de ce que, en adoptant la mesure attaquée, la Commission a violé l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 parce que les documents demandés n'ont pas la qualité d'avis et ne sont donc pas couverts par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, du règlement en question. En outre, (i) la divulgation des documents demandés ne porterait pas gravement atteinte au processus décisionnel de la Commission et (ii) il n'existe un intérêt public supérieur à la divulgation des documents demandés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)

Recours introduit le 30 septembre 2013 — République italienne/Commission européenne

(Affaire T-527/13)

(2013/C 344/121)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: S. Fiorentino, P. Grasso, avvocati dello Stato, et G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission n° C(2013) 4046 Final du 17 juillet 2013, notifiée le 18 juillet 2013, relative à l'aide d'État SA.33726 (11/C) [ex SA.33726 (11/NN)] accordée par la République italienne (report de paiement du prélèvement laitier en Italie);
- à titre subsidiaire, annuler partiellement ladite décision [article 2, sous b), c) et d)] en ce qu'elle étend l'obligation de récupération au aides dérivées de la décision du Conseil n° 2003/530/CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Le gouvernement italien a attaqué la décision de la Commission européenne n° C(2013) 4046 Final du 17 juillet 2013, notifiée le 18 juillet 2013, relative à l'aide d'État SA.33726 (11/C) [ex SA.33726 (11/NN)] accordée par la République italienne (report de paiement du prélèvement laitier en Italie)

Par cette décision, la Commission européenne a:

- déclaré qu'un report de paiement de la tranche de prélèvement laitier qui arrivait à échéance le 31 décembre 2010, décidé en Italie précisément en décembre 2010, constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur, en raison notamment de ses modalités d'application;
- déclaré que la violation des conditions fixées par la décision du Conseil 2003/530/CE, engendrée par le report dudit paiement, constitue une aide incompatible avec le marché intérieur;
- ordonné à l'Italie de se faire rembourser par les bénéficiaires du report de paiement le montant desdites aides incompatibles, majorées des intérêts. [Or. 2]

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JO L 337 p 35-41)

— À cet égard il convient de noter que la décision attaquée applique ces dispositions à partir du postulat erroné selon lequel l'aide existante, autorisée par décision du Conseil n° 2003/530/CE, du 16 juillet 2003, représente le montant maximum qui pouvait être accordé aux producteurs de lait, ceci ayant comme conséquence que toute éventuelle mesure d'aide supplémentaire, bien qu'entrant dans le régime de minimis (et bien qu'ayant une importance absolument marginale), aurait de plein droit provoqué, par totalisation, une intensité d'aide supérieure à celle autorisée.

- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1535/2007, cité ci-avant, de l'article 1, sous c), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, page 1), et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, page 1), ainsi que d'une motivation insuffisante.

— À cet égard il convient de noter que la décision attaquée a fait application de cet article 3, paragraphe 2 (relatif au cumul des aides, chacune entrant de par elle-même dans le régime de minimis) dans le cas où l'aide dans le régime de minimis venait se greffer sur une aide existante. En outre, la décision est entachée d'une erreur en ce qu'elle qualifie la mesure contestée comme une modification de l'une aide existante, relevant de l'article 1, sous c), du règlement n° 659/1999. En effet, le report semestriel de l'échéance d'un des versements annuels constituait une mesure à part et, quoi qu'il en soit, ne déterminait pas une altération substantielle de l'aide existante. En outre, il ne comportait pas une augmentation n'excédant pas 20 % du budget initial du régime d'aides existants et n'affectait pas l'appréciation de la compatibilité de ce régime. Dans tous le cas, la Commission a omis d'apporter une motivation suffisante concernant ces points.

Recours introduit le 10 octobre 2013 — Verein Natura Havel et Vierhaus/Commission

(Affaire T-538/13)

(2013/C 344/122)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Verein Natura Havel eV (Berlin, Allemagne) et H.-P. Vierhaus (Berlin, Allemagne) (représentant: O. Austilat, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

deuxième phrase de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission européenne — Direction générale Environnement — du 24 juin 2013 et — Secrétariat général — du 3 septembre 2013 refusant l'accès à la lettre de mise en demeure de la Commission du 30 mai 2013 en vue de l'introduction de la procédure de manquement n° 2013/4000 contre la République fédérale d'Allemagne;
- condamner la défenderesse à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen: violation du droit des requérantes à l'accès à l'information

Les requérantes affirment tout d'abord que les décisions attaquées de la Commission violeraient leur droit à l'information découlant de l'article 15, paragraphe 3, TFUE, de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001. ⁽¹⁾ Les requérantes affirment que les dispositions citées visent à l'établissement de la plus grande transparence possible et qu'une interprétation étroite des exceptions s'impose. En outre, en vertu de la jurisprudence, des exigences élevées devraient être posées à l'égard de la preuve d'une atteinte sérieuse à l'enquête. Les décisions attaquées ne satisferaient pas à cette exigence.

- 2) Deuxième moyen: examen erroné en droit d'un accès partiel

Les requérantes font en outre valoir que l'examen par lequel la Commission refuserait un accès simplement partiel serait erroné en droit. Les considérations à ce sujet évoquées dans les décisions seraient incorrectes et violeraient le principe de proportionnalité.

- 3) Troisième moyen: violation de l'obligation de motivation

Les décisions attaquées ne satisferaient pas aux exigences posées à l'obligation de motivation.

- 4) Quatrième moyen: violation de l'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les requérantes critiquent de plus la violation de leur droit à recevoir des informations sans ingérence des autorités publiques qui découlerait de l'article 10, paragraphe 1,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 2 octobre 2013 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-542/13)

(2013/C 344/123)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: J. Langer et M. Bulterman, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission C(2013) 4474 final du 18 juillet 2013 relative à la non-application de certaines dispositions du décret du Royaume des Pays-Bas du 8 juin 2012 établissant des modalités détaillées en ce qui concerne la libéralisation du transport ferroviaire international de voyageurs;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen, tiré du fait que c'est à tort que la Commission a basé la décision attaquée sur l'article 61 de la directive 2012/34/UE ⁽¹⁾. La partie requérante soutient que, si la Commission n'approuve pas la manière dont le législateur néerlandais met en œuvre la directive, elle peut faire usage de l'article 258 TFUE.
- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation des principes du respect des droits de la défense, de la confiance légitime et de coopération loyale, en ce que, après l'expiration de la procédure pilote UE ⁽²⁾, la Commission a déclaré certaines dispositions de la législation néerlandaise non applicables sur la base de l'article 61 de la directive 2012/34/UE. La partie requérante soutient que, en répondant aux questions de la Commission dans le cadre de la procédure pilote UE, elle pouvait raisonnablement considérer que la Commission ferait usage des renseignements transmis exclusivement dans le cadre d'une procédure d'infraction (ou en vue de l'éviter).

3) Troisième moyen, tiré du défaut de motivation et de l'interprétation erronée de la directive 2012/34/UE, en ce que la Commission a considéré que les critères permettant de «déterminer le principal objectif du service», au sens de l'article 10, paragraphe 3, de la directive, ne peuvent pas être fixés à l'avance et que c'est à l'organisme de contrôle qu'il incombe d'établir les critères de l'«équilibre économique» au sens de l'article 11, paragraphe 2.

(¹) Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343, p. 32).

(²) Voir communication de la Commission «Pour une Europe des résultats — application du droit communautaire», COM(2007) 502 final.

Recours introduit le 7 octobre 2013 — Dyson/Commission

(Affaire T-544/13)

(2013/C 344/124)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dyson Ltd (Malmesbury, Royaume-Uni) (représentants: E. Batchelor, solicitor, et F. Carlin, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO L 192, p. 1), et ce dans son intégralité ou, en tout état de cause, ses dispositions relatives à la performance de nettoyage et à l'efficacité énergétique; et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante soutient que le règlement attaqué est illégal et invoque trois moyens à cet effet.

1) Premier moyen, tiré de ce que la Commission a outrepassé la compétence qu'elle tient de l'article 10, paragraphe 1, de l'acte d'habilitation (à savoir la directive 2010/30/UE (¹)), lorsqu'elle a adopté cet acte délégué, dès lors que:

— l'article 10, paragraphe 1, dispose que l'acte délégué de la Commission doit indiquer de façon précise aux consom-

mateurs de l'Union la consommation énergétique pendant l'utilisation. Le règlement attaqué induit les consommateurs en erreur quant à l'efficacité énergétique des aspirateurs, car la performance de nettoyage est testée uniquement lorsque le réceptacle de l'aspirateur est vide, et donc pas «pendant l'utilisation»;

— l'article 10, paragraphe 1, dispose que l'acte délégué de la Commission doit indiquer de façon précise aux consommateurs de l'Union quelles sont les ressources essentielles utilisées par un appareil pendant l'utilisation, en l'occurrence les consommables (sacs et filtres). L'acte délégué ne fournit aucune information en ce sens aux consommateurs.

2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation qui incombe à la Commission en vertu de l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement attaqué n'expliquant pas pourquoi l'état du «progrès technologique» ne permet pas de tester l'efficacité énergétique et la performance de nettoyage de l'aspirateur lorsque le collecteur est chargé de poussière. Le règlement attaqué n'explique pas non plus pourquoi la Commission a repoussé l'examen de cette technique de test à cinq ans.

3) Troisième moyen, tiré de ce que la Commission aurait violé le principe fondamental de l'égalité de traitement en adoptant un règlement qui favorise les aspirateurs avec sac au détriment des aspirateurs sans sac et/ou des aspirateurs utilisant la technologie «cyclonique». La perte d'aspiration due à l'encrassement — une caractéristique qui touche plus particulièrement les aspirateurs avec sac — ne peut pas être détectée au cours de tests effectués «sans poussière». Les avantages comparés des aspirateurs sans sac utilisant la technologie cyclonique ne peuvent pas être facilement identifiés par les consommateurs.

(¹) Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO L 153, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 2 octobre 2013 — RiskMetrics Solutions/OHMI (RISKMANAGER)

(Affaire T-557/12) (¹)

(2013/C 344/125)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 370 du 17.12.2011.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 9 octobre 2013 — Wahlström/Frontex

(Affaire F-116/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent temporaire — Rapport d'évaluation — Obligation de motivation — Dialogue annuel avec l'évaluateur — Fixation d'objectifs)

(2013/C 344/126)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kari Wahlström (Espoo, Finlande) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) (représentants: H. Caniard et S. Vuorenola, agents, assistés de A. Duron et D. Waelbroeck, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport de notation du requérant et la demande indemnitaire

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Wahlström supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 379 du 08.12.2012, p. 39.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-81/13)

(2013/C 344/127)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus pour l'exercice de promotion de l'année 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision, communiquée par les Informations Administratives n^o 27-2012 du 26 octobre 2012, de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2012;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 4 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-83/13)

(2013/C 344/128)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: P. Joassart, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de réaffecter la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision, notifiée par courrier électronique du 1^{er} février 2013, prise par le chef d'unité à l'O.I.B., décidant d'écarter la requérante de ses fonctions d'infirmière et de l'affecter à la biberonnerie à partir du 4 février 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — ZZ/Parlement

(Affaire F-87/13)

(2013/C 344/129)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ e.a. (représentants: A. Salerno, B. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du Parlement européen relative à la nouvelle distribution des droits d'accès à la boîte mail du syndicat SAFE.

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision attaquée;

— constater l'existence d'une responsabilité du Parlement européen pour l'existence d'un préjudice tant moral que matériel subi par les requérants du fait de la décision attaquée et de leur octroyer une indemnité réparant l'ensemble dudit préjudice;

— condamner la partie défenderesse à supporter l'intégralité des dépens de l'instance.

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 344/127	Affaire F-81/13: Recours introduit le 3 septembre 2013 — ZZ/Commission	69
2013/C 344/128	Affaire F-83/13: Recours introduit le 4 septembre 2013 — ZZ/Commission	69
2013/C 344/129	Affaire F-87/13: Recours introduit le 13 septembre 2013 — ZZ/Parlement	69



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR